19e ANNÉE — T. 37

N° 834 — 20 MARS 1937

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.
ABONNEMENTS : France six mois : 21 fr ; un an : 40 fr.
Étranger, un an : 48 ou 56 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

CATHOLICISME ET COMMUNISME

Actes de l'épiscopat

I – Lettre collective de l'épiscopat tchécoslovaque (1. 10. 36) (1)

LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE AU TRÈS DIGNE CLERGÉ ET AUX CHERS FIDÈLES, SALUT ET BÉNÉDICTION DANS LE SEIGNEUR.

Dans le monde catholique tout entier résonne ces jours-ci l'appel pressant : « *Rorate, coeli, desuper:* Cieux, répandez votre rosée ; que les nuées fassent pleuvoir le Juste, que la terre s'entr'ouvre et qu'il en sorte le Sauveur. »

Aujourd'hui encore, après deux mille ans presque, voici que l'Eglise du Christ nous invite instamment à implorer l'aide divine, avec la même ferveur qui animait les hommes pieux il y a des milliers d'années. Même aux époques les plus désespérées, ces âmes ne perdirent pas l'espoir de voir le monde sauvé ; elles espérèrent au contraire, fermement, que le Sauveur déjà promis par Dieu dans le paradis terrestre, après la faute de nos premiers parents, apporterait à l'humanité la paix et la réconciliation désirées.

Dangers d'une révolution mondiale si les facteurs responsables n'interviennent à temps (2).

Ne sommes-nous pas forcés, chers diocésains, en voyant la tournure qu'ont prise les événements au cours de ces dernières années, d'adresser à Dieu ce cri plein de supplication : « Cieux, répandez votre rosée, que la terre s'entr'ouvre et qu'il en sorte le Sauveur. » Il se passe, en effet, des choses qui ne furent possibles ni aux temps les plus critiques de la décadence des peuples, ni avant l'arrivée du Sauveur du monde Jésus-Christ. Le Saint-Père, le Pape Pie XI, a déclaré lui-même publiquement aux réfugiés espagnols, lors d'une audience qu'il leur accorda en la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix (3), que les excès commis en Espagne dénotent une cruauté inouïe et une violence impitoyable, telles qu'on ne les aurait jamais crues possibles même de la part de gens si pervers. Dans l'Eglise du Christ, ces méchants voient l'unique et véritable obstacle à la révolution mondiale. Ils travaillent sans cesse et au milieu d'une agitation habilement provoquée à répandre dans le monde entier leur doctrine aussi insensée que dangereuse. Quand ils auront ainsi réussi à égarer le peuple et à l'empoisonner moralement, une lutte générale éclatera, la lutte contre toutes les lois humaines et divines ; alors ce sera la révolution mondiale, le massacre réciproque. On en viendra sûrement là, dit en substance le Saint-Père, et l'on procédera d'une manière encore plus violente et plus terrible que dans la pauvre Espagne, si les facteurs responsables n'interviennent pas tant qu'il n'est pas encore trop tard. Il serait trop tard, si l'on écoutait l'abominable esprit d'égoïsme, la perfide jalousie et l'insatiable recherche du profit.

Aujourd'hui c'est Dieu lui-même qui est visé et l'Eglise qui est rendue responsable des maux présents.

Les choses allaient plus mal, chers diocésains, avant l'arrivée sur terre du Fils de Dieu, Jésus-Christ. Cependant, les païens eux-mêmes tombés si bas n'osaient pas alors déclarer la guerre à une divinité quelconque. Aujourd'hui, par contre, une armée de sans-Dieu — c'est ainsi qu'ils se nomment fièrement — avides de conquêtes et remplis d'une haine diabolique prêchent la guerre contre Dieu lui-même à travers le monde entier.

Comprenez-vous maintenant pourquoi nous vous pressons si instamment, tout particulièrement en ce saint temps de l'Avent, d'adresser à Dieu cet appel humble et confiant : « *Rorate coeli.* Cieux, répandez votre rosée, que les nuées fassent pleuvoir le Juste, que la terre s'entr'ouvre et qu'il en sorte le Sauveur, et puisse ce Sauveur, par sa grâce méritée pour nous sur la croix, éteindre les flammes de la haine et de la jalousie qui menacent d'embraser le monde ! »

Il est, de plus, bien pénible de voir que le communisme dont l'influence s'étend toujours rejette intentionnellement toute la responsabilité des troubles de l'heure actuelle sur l'Eglise catholique. Sur cette Eglise catholique qui précisément par l'amour a vaincu le paganisme ; sur l'Eglise catholique qui s'est toujours entremise pour la défense des droits des pauvres, des faibles et des persécutés ; sur l'Eglise catholique qui, alors que les païens n'avaient aucune compassion pour les malheureux, érigea, la première, les hôpitaux, les orphelinats, les asiles, et cela au moment même où le monde la payait de retour par l'ingratitude, la persécution, la confiscation de ses biens, l'assassinat de ses prêtres et de ses religieuses.

Ses œuvres parlent pourtant en sa faveur.

Ce que peut la pure charité envers le prochain, se voit aussi chez nous où l'Eglise catholique, bien que très appauvrie par suite de la révolution, recueille et distribue chaque année en chiffres ronds 80 millions de couronnes pour des fins charitables, somme qui va presque entièrement aux pauvres, tandis que la bienfaisance profane, la soi-disant humanité, dépense souvent pour sa propre administration plus de la moitié des revenus, parfois jusqu'à 75 %. Et l'on voudrait pour ainsi dire lapider cette Eglise catholique en lui reprochant bassement de n'avoir aucun égard pour la pauvreté ! Peut-on imaginer pire calomnie ?

Le monde entier sait également que l'Eglise catholique ne s'est jamais contentée de cette bienfaisance compatissante, mais qu'elle est encore intervenue

(1) Le texte allemand de cette lettre nous a été gracieusement communiqué par l'archevêché de Prague. Il porte la suscription suivante : « Lettre collective des archevêques et évêques de la République tchécoslovaque sur le danger du communisme et sur le juste règlement chrétien des relations économiques dans le monde ».

(2) Les sous-titres sont de *la D. C.*

(3) Cf. *D. C.*, t. 36, col. 456-465.

constamment pour que, même dans la législation, soient sauvegardés les intérêts de la justice dans la vie publique et surtout dans la vie économique. Si, au temps de la domination libérale, elle ne put arriver à faire prévaloir ses revendications, ce ne fut pas sa faute, mais celle des malheureuses circonstances politiques qui, bien souvent, aboutirent à déclencher contre elle ce qu'on appelle un Kulturkampf. Mais déjà maintenant une splendide compensation lui vient d'un grand nombre d'hommes et même parfois de personnalités compétentes non catholiques qui commencent à reconnaître avec gratitude tout ce que l'Eglise catholique a réalisé à une époque, telle que le moyen âge, où ses principes étaient appliquées sans grande difficulté même dans la vie publique.

A l'époque contemporaine elle-même, est-ce que ce ne furent pas précisément les catholiques convaincus, laïques, prêtres et évêques, qui luttèrent vaillamment pour les droits du monde ouvrier. Les noms de l'abbé Kolping, de Mgr Ketteler, du cardinal Manning, du fondateur des Salésiens, de don Bosco et de tant d'autres sont suffisamment connus.

Elle a lutté et lutte encore pour les droits du monde ouvrier.

Mais jamais on n'oubliera les impérissables services rendus par le grand Pape Léon XIII à la classe ouvrière. En un temps où, suivant un plan prémédité, les Parlements ne savaient intervenir dans les conflits sociaux qu'en recourant aux armes et aux lois d'exception, l'encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII sur la question ouvrière éveilla la conscience des chefs d'entreprise, des hommes d'Etat et de tous les agents responsables, et leur rappela qu'ils ne devaient pas tolérer plus longtemps les cruelles injustices commises dans le domaine économique au préjudice du pauvre prolétariat. Et le Saint-Père actuel, Pie XI, devant le génie duquel le monde entier s'incline avec respect, a longuement dépeint, dans sa magnifique lettre *Quadragesimo Anno*, adressée au monde à l'occasion du 40e anniversaire de sa parution, les effets bienfaisants de cette encyclique de Léon XIII.

Le Saint-Père insiste à plusieurs reprises et d'une façon formelle sur ce point que chacun dans son rayon d'action doit se préoccuper de la restauration de l'ordre économique. Il écrit : « Tout doit être tenté pour détourner de la société humaine des maux si grands : là doivent tendre nos travaux, là tous nos efforts, là nos prières assidues et ferventes. Car, avec le secours de la divine grâce, nous avons en nos mains le sort de la famille humaine... Que s'unissent donc, demande instamment le Saint-Père, tous les hommes de bonne volonté, qui, sous la direction des pasteurs de l'Eglise, veulent combattre ce bon et pacifique combat du Christ ; que tous et chacun, sous la conduite de l'Eglise et à la lumière de ses enseignements, et selon leurs talents, leurs forces, leurs conditions, s'efforcent d'apporter quelque contribution à l'œuvre de restauration sociale chrétienne que Léon XIII a inaugurée par son immortelle lettre *Rerum Novarum*, n'ayant en vue ni eux-mêmes, ni leurs avantages personnels, mais les intérêts de Jésus-Christ... afin que, en tout et sur tout, règne le Christ, domine le Christ, à qui soient honneur, gloire et puissance dans les siècles. » (1)

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1449-1450.

Cette exigence de l'Eglise catholique, concernant la restauration nécessaire de l'ordre économique sur la base de la justice et de l'amour, est restée jusqu'ici malheureusement « une voix qui crie dans le désert ». L'humanité court à sa perte, repousse la doctrine du céleste Samaritain et de son Eglise, aussi bien dans la vie privée et familiale que dans la vie publique et ne veut plus faire usage des moyens de salut effectivement mis à sa disposition.

Les vrais responsables.

Mais si l'homme, la famille, la société et les Etats ne respectent pas la doctrine de Jésus-Christ, s'ils rejettent les conseils, les commandements et les remèdes de ce divin Médecin qui seul peut guérir et sauver le monde entier, personne n'a le droit de se plaindre de son triste état ni encore moins accuser l'Eglise catholique de ne pouvoir lui venir en aide. Si le malade méprise les conseils des médecins et ne recourt pas à la médecine salutaire, il doit se frapper à lui-même la poitrine et avouer sincèrement : c'est ma faute, c'est ma très grande faute !

Parmi tant d'autres exemples, laissez-nous, chers diocésains, vous en citer au moins un qui montre de quelle façon non chrétienne et même antichrétienne et inhumaine agissent parfois les gens. N'avez-vous pas lu au cours de ces dernières années que, tantôt ici, tantôt là, des monceaux de vivres ont été détruits uniquement afin d'empêcher la baisse des prix ! Et les autorités responsables ont fait silence là-dessus. Dieu infiniment bon prodigue largement même ses dons terrestres. D'où viennent donc la misère et la famine ? De ce que les hommes ont abandonné Dieu et de ce que, poussés par un insatiable esprit d'accaparement, ils ont préféré, au mépris des lois de la justice et de la charité chrétiennes, détruire l'excédent des récoltes plutôt que de les donner aux affamés et aux nécessiteux.

Si le terrain est ainsi préparé pour les éléments subversifs, ce n'est pas la faute de l'Eglise catholique, qui condamne de pareils agissements comme un crime qui crie vengeance vers le ciel, mais bien la faute de ceux qui refusent d'entendre les malheureux qui les implorent et ferment leurs cœurs devant la pauvreté.

Une œuvre satanique qui tue les corps et les âmes.

Ces éléments subversifs, ces séducteurs promettent au pauvre peuple tout ce qu'il est possible de souhaiter, même le paradis sur cette terre. Aussi, non seulement la mort n'a fait et ne fait, partout où ils sont arrivés au pouvoir, qu'entasser sa sanglante moisson sur les lieux d'exécution et dans les prisons, mais encore elle a fauché et elle fauche des milliers, des centaines de milliers et même des millions, parmi le bon, l'innocent, le pauvre et très pauvre peuple, par la famine, les maladies, la misère et les persécutions de toute sorte qui dépassent même les persécutions tristement célèbres des premiers chrétiens par Néron, Dioclétien et autres.

Leur travail véritablement satanique ne consiste pas seulement à détruire le corps humain. Ils veulent aussi rendre l'homme malheureux pour toute l'éternité. C'est pourquoi ils lui arrachent la foi du cœur, en s'écriant avec le père du mensonge : « Qui est Dieu ? Je ne connais pas Dieu ! » Ils savent qu'un homme sans foi est un instrument capable de tout mal.

Le devoir qui s'impose aux catholiques :

Combattre le communisme.

Ne vous laissez donc jamais séduire, chers diocésains, par n'importe qui et n'importe quoi ni amener à collaborer avec le communisme sans Dieu, si vous ne voulez pas devenir vous-mêmes malheureux et transformer notre chère et belle patrie en un monceau de ruines et de décombres. L'Apôtre des nations nous avertit déjà lui-même : « Qu'ont de commun la justice et l'impiété ? Comment le Christ et Bélial peuvent-ils s'accorder ? » (1)

Vous avez encore le devoir de collaborer au renouvellement de l'ordre social, dans le sens des prescriptions du Saint-Père. Car toute initiative contre le communisme sera vaine si l'on ne réussit pas à restaurer sur les ruines que nous a laissées le libéralisme imprégné de l'esprit de Mammon une nouvelle demeure dont les fondations reposent sur la justice et sur l'amour chrétien.

Intensifiez leur vie intérieure.

Cette collaboration attendue de vous exige avant tout le renouvellement chez vous de l'homme intérieur dans l'esprit du Christ. C'est pourquoi, vivez de la foi, observez consciencieusement les commandements de Dieu et de l'Eglise, priez chaque jour, approchez-vous souvent de la Table du Maître, prenez part aux exercices religieux tels que les retraites spirituelles et les missions. La parole du Christ : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice et tout le reste vous sera donné par surcroît » (2), est toujours valide, elle vaut encore et vaudra pour chaque homme jusqu'à la fin du monde.

Lutter contre le chômage en créant dans les paroisses des sections de la charité.

De plus, dans chaque paroisse où il n'en existe pas encore, il faut fonder une section de charité chrétienne. Elle ne suffira pas sans doute à elle seule à subvenir aux misères actuelles occasionnées par le chômage. Mais nous ne pouvons pas attendre que l'ordre économique soit complètement rétabli. L'amour chrétien nous oblige à aider de toutes nos forces ceux qui sont encore plus malheureux que nous. En conséquence, soutenez cet apostolat de la piété et recherchez ceux qui souffrent réellement et sans oser, peut-être, demander du secours. Votre généreuse charité saura sûrement leur procurer un travail quelconque, quêter pour eux des vêtements, du linge, des chaussures, du bois ou des vivres, surtout pour les tendres et malheureux enfants. Quelle belle récompense vous réserve dans l'éternité le divin Sauveur qui a dit : « Ce que vous avez fait au moindre des miens, c'est à moi que vous l'avez fait ! » (3)

Travailler à la formation religieuse, morale, sociale du peuple.

Et parce que l'ignorance règne concernant les questions d'économie sociale, dont la solution est si difficile, il faut conserver en sa mémoire les paroles du Saint-Père Pie XI, dans sa lettre adressée l'année dernière aux évêques du Brésil : « Nous vous recommandons avant tout, écrit-il, d'apporter la plus grande ardeur à la formation de ceux qui veulent militer dans les rangs de l'Action catholique : formation religieuse, morale, sociale, qui est indispensable à quiconque entend faire au sein de la société moderne œuvre efficace d'apostolat... Il ne sera pas difficile d'entreprendre ainsi dans chaque paroisse ce travail salutaire... Nous jugeons qu'il est d'une très grande utilité d'organiser, ainsi qu'on le fait déjà avec un profit évident en divers endroits, de fréquentes Journées ou Semaines d'études et de prière non seulement nationales, mais encore régionales, diocésaines et paroissales, dans lesquelles des leçons pratiques seront données par des personnes expérimentées sur des questions sociales et morales, à la lumière des enseignements de l'Eglise, appliqués aux nécessités présentes. » (1)

Puisque, par exemple, l'Association de la Jeunesse catholique est parvenue en peu de temps à créer 60 cercles d'études sociales, pourquoi ne serait-il pas possible de réaliser effectivement ce que recommande si instamment le Saint-Père concernant les cours sociaux ?

Agir pour que les responsables renoncent aux dangereux principes du libéralisme économique.

Assurément, en ce qui concerne l'instauration d'un ordre juste, social et économique, en vertu de notre constitution, ce ne sont pas les particuliers, mais le peuple lui-même qui décide par l'intermédiaire de ses députés. Si nous songeons que dans notre République, l'immense majorité est catholique, il est sûr que l'on aboutirait chez nous à de meilleures conditions de vie, même dans l'ordre économique et social, si chacun dans la vie publique exigeait son droit suivant l'esprit du Christ.

Allons ! que dans les questions économiques où il ne s'agit pas précisément de « notre pain quotidien », ce ne soit pas la politique seule qui décide ! Ce serait barbare d'assurer le ravitaillement de manière que seuls les adeptes de tel ou tel parti politique en profitent. Le pain doit être pour tous, même pour les adversaires politiques.

Le but de la vie économique doit être d'assurer les moyens nécessaires à l'existence, donc d'assurer un minimum d'existence pour chacun sans distinction. Il ne faut donc pas adopter comme principes directeurs le gain, l'agio, la spéculation et autres...

C'est d'un cœur reconnaissant que nous tenons à reconnaître les efforts des facteurs responsables en vue de vaincre le chômage et la misère qui en découle. Malheureusement ces initiatives ne s'inspirent la plupart du temps que du système économique libéral à qui sa tendance vers le plus grand gain possible fait imputer réellement la crise actuelle, ainsi qu'on l'avoue, en général, maintenant.

C'est précisément à cause de cela que ces efforts n'ont pas jusqu'à présent obtenu le succès désiré. Il est donc nécessaire d'abandonner, dans l'avenir, ces dangereux principes.

Pour que le machinisme et la technique soient au service de Dieu et du bien commun.

En face du spectacle le plus douloureux de nos jours, c'est-à-dire le chômage, plus d'un s'en prend au développement extraordinaire de la technique et exige qu'on empêche désormais un plus grand perfectionnement des machines et de la production. Il est certain que le progrès technique devrait être réglé avec plus de discernement, de manière que les machines n'enlèvent pas le travail à l'homme.

(1) *II Cor.* VI, 14.
(2) *Matth.* VI, 33.
(3) *Matth.* XXV, 40.

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1347.

Mais il ne faut pour cela considérer le génie créateur de l'homme comme une chose presque mauvaise. Dieu n'a-t-il pas accordé à l'homme l'intelligence ? Oui, même l'esprit d'invention est un don de Dieu, ainsi que l'a déclaré dernièrement le Saint-Père lui-même au cours d'une audience accordée à 200 ingénieurs électrotechniciens. Mais pour que le progrès technique et toute la vie économique apportent à l'humanité la bénédiction et non la malédiction, il est nécessaire qu'ils soient au service de Dieu et du bien commun et aucunement à celui de Mammon.

Ce que saint Paul écrivait dans sa lettre aux Romains sur les conséquences de la désobéissance envers Dieu peut s'appliquer aujourd'hui encore : C'est de la désobéissance que croît comme d'une racine l'actuel bouleversement général dans le monde.

« Gardez-vous des faux prophètes! »

Chers Diocésains,

Les temps sont graves, plus graves, peut-être, que plus d'un parmi vous ne le pense. Le diable, « père du mensonge » (1), ainsi que l'apôtre bien-aimé du Seigneur, saint Jean, le nomme, utilise malicieusement les passions de l'homme, ses mauvaises tendances, son ambition, son avarice pour faire du peuple ainsi privé de la foi l'esclave de sa haine contre Dieu, précipiter l'humanité dans une guerre fratricide meurtrière, et transformer l'Europe, bien plus, le monde entier, en un de ces chaos tels que nous en voyons malheureusement en Russie, au Mexique, en Espagne, partout en un mot où le communisme s'est emparé du pouvoir. Mais pour tromper plus facilement le peuple et le séduire, les suppôts du communisme emploient différentes tactiques ; en tous lieux, ils montrent un autre visage: « Gardez-vous des faux prophètes; ils viennent à vous sous des vêtements de brebis, mais au dedans ce sont des loups ravisseurs — vous les reconnaîtrez à leurs fruits. Un mauvais arbre produit de mauvais fruits. » (2) Ils empoisonnent le peuple au moyen de l'argent, des journaux, des feuilles volantes, des livres, du théâtre, des concerts, du cinéma, de la poésie et de la peinture, de la radio, de la réclame, des annonces, bref, partout où ils le peuvent et autant qu'ils le peuvent. Ils excitent une classe contre l'autre, en ayant même recours à des expositions artistiques astucieusement organisées ; ils poussent les peuples les uns contre les autres, ils provoquent des conflits entre les Etats; ils n'ont peur de rien, ne reculent devant aucun moyen déloyal; ils ne voient qu'une chose: atteindre le terrible but de l'Antéchrist : la révolution mondiale et la destruction du monde. Quant à nous, qui vivons au milieu de l'Europe, dont nous sommes également le cœur, nous nous trouvons dans un bien plus grave danger, car si le cœur est empoisonné, tout le corps est bien près de périr.

Gardez-vous du sommeil de l'indifférence.

En regardant, chers Diocésains, ce qui se passe dans les autres Etats, nous devons remercier Dieu, car chez nous règne encore l'ordre. Depuis l'inoubliable Congrès des catholiques de la République tchécoslovaque à Prague, nous remarquons tous une importante amélioration concernant les affaires religieuses. Mais cela ne doit pas nous induire en erreur ni nous plonger dans le paisible sommeil de l'indifférence, afin que nous ne soyons pas surpris un matin désagréablement.

(1) *Joan.* VIII, 44.
(2) *Matth.* VII, 16 ; — *Luc.* VI, 44.

Notre chère patrie est si fertile, si riche que nous pourrions en faire un séjour de bonheur, un modèle même pour les autres pays. Mais il faut subordonner tous les cœurs comme aussi les biens extérieurs à l'immuable loi sainte de Dieu. Car « si le Seigneur n'édifie pas la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la construisent » (1). Eternellement vraies sont les paroles de l'éternelle vérité, les paroles de Dieu : « Sans moi, vous ne pouvez rien faire. »

Vivez suivant la foi.

Vivez donc, nous vous donnons à nouveau l'avertissement, vivez suivant la foi, organisez des amendes honorables dans les églises, chacun pour son propre compte également, en expiation des innombrables offenses et des crimes sacrilèges par lesquels il a été outragé sans cesse au cours des dernières années et se voit encore maintenant toujours outragé. A cette intention, recevez tous, vous surtout enfants innocents dont les prières montent jusqu'au ciel, les saints sacrements ; et à l'exemple de notre divin Sauveur et par amour pour lui, accueillez les pauvres, les affamés, les malades, en un mot tout ceux qui souffrent. Contribuez ensuite de toutes vos forces au renouveau de l'ordre économique, tel que nous vous l'avons exposé.

En ce temps si grave de l'Avent, nous voulons prier avec plus de ferveur que jamais : *Rorate coeli.* Cieux, répandez votre rosée, que les nuées fassent pleuvoir le Juste, que la terre s'entr'ouvre et qu'il en sorte le Sauveur.

Alors, certainement, nous obtiendrons la miséricorde du bon Dieu qui permet que beaucoup de choses arrivent, mais n'abandonne jamais ses fidèles, et la paix qu'ont chantée les anges dans les campagnes de Bethléem à la naissance du divin Enfant, descendra sur nous et sur notre chère patrie, sur l'Europe entière, sur le monde entier, comme gage de la bienheureuse et éternelle paix que le Seigneur prépare dans le ciel pour tous ceux qui croient fermement en lui, espèrent inébranlablement en lui et l'aiment de tout leur cœur.

A cette fin nous vous bénissons de tout cœur, au nom de la Très Sainte Trinité : du Père ✝, du Fils ✝, et du Saint ✝ Esprit. *Amen.*

Prague, à la suite de la décision unanime de la conférence des évêques tenue le 1er octobre 1936.

✝ Karl card. Kaspar, *archev. de Prague.*
✝ Léopold Precan, *archev. d'Olmütz.*
✝ Simon Barta, *év. de Budweis.*
✝ Marian Blaha, *év. de Neusohl.*
✝ Karl Kmetko, *év. de Neutra.*
✝ Johann Vojtassak, *év. de Zips.*
✝ Josef Kupla, *év. de Brünn.*
✝ Paul Jantausch, *év. tit. de Prienne, admin. apost. de Cassovie.*
✝ Michel Budnic, *év. tit. de Scilio, admin. apost. de Rosenau.*
✝ Paul Gojdic, *év. tit. d'Arpasa, admin. apost. de Presow.*
✝ Mauritz Picha, *év. de Leitmeritz.*
✝ Alexander Stojka, *év. de Munkac.*
✝ Franz Svoboda, *adm. apost. d'Uzhorad.*

Pour la partie tchécoslovaque de l'archidiocèse de Breslau :

✝ Adolf card. Bertram, *archevêque.*

(1) *Ps.* CXXVI.

La présente lettre pastorale sera lue en chaire aux fidèles les deux premiers dimanches qui suivront sa réception, éventuellement aussi le 8 décembre.

II – Lettre pastorale collective de l'épiscopat d'Angleterre et du pays de Galles (29. 11. 36) (1)

L'enseignement des Papes en matière sociale (2).

L'injustice sociale qui, pendant si longtemps, fut le fléau de l'Europe, sinon du monde en général, a presque abouti, de nos jours, à la ruine de la civilisation chrétienne. Voici un demi-siècle que le Pape Léon XIII prévoyait déjà l'issue des injustes conditions du système industriel moderne. Dans ses encycliques il mettait les nations en garde contre le chaos qui les menaçait par suite d'une concurrence sans frein et contre l'imminente destruction d'une société reposant sur la force des baïonnettes et l'esclavage virtuel des masses populaires. La richesse, disait-il, s'est concentrée dans les mains de quelques-uns et le reste des citoyens ne forme plus qu'une foule innombrable de « prolétaires ». Quand on qualifie de prolétaires les masses ouvrières, c'est qu'on ne voit plus en elles que de simples machines à production. Mais Léon XIII proclama bien haut leur véritable nature : elles sont formées d'âmes immortelles, vouées à une destinée éternelle, placées par leur Créateur un peu au-dessous des anges, mais soumises au devoir de gagner par leur travail le bonheur qui leur est réservé. Il insistait sur le droit des ouvriers à constituer des unions pour défendre leurs intérêts, de même que sur leur droit à rechercher des conditions leur assurant une situation appropriée dans leurs usines et un salaire convenable leur offrant la possibilité de satisfaire intégralement aux besoins de leur existence. Le salaire, disait-il, doit permettre à l'ouvrier de maintenir pour lui et sa famille un honnête confort ; il doit par conséquent assurer le bien-être physique, moral et intellectuel de la famille. Voyant nettement les maux qu'engendrent l'égoïsme et l'avidité en tant de parties de ce qu'on appelle le système capitaliste, le Pape réclamait avec instance que la sécurité des classes laborieuses fût assurée au moyen d'une vaste extension de la petite propriété.

En réaffirmant les avertissements et les doctrines de son illustre prédécesseur, Notre Saint Père Pie XI a fait maintes fois entendre sa parole, notamment dans l'encyclique *Quadragesimo Anno*, en faveur des ouvriers, des pauvres, des multitudes à la merci des jeux de bourse, de tous ceux enfin qui ou bien chôment ou bien sont forcés de travailler à des conditions dépourvues d'équité. « D'une part, disait-il, le nombre immense des salariés n'ayant aucune propriété et, d'autre part, les richesses surabondantes de quelques fortunés sont la preuve irréfutable que les biens terrestres, si abondamment produits en cette époque d'industrialisme, sont loin d'être rationnellement distribués et équitablement répartis entre les différentes classes sociales. Il faut donc faire tous ses efforts, au moins à l'avenir, pour que les fruits de la production ne s'accumulent entre les mains des riches qu'en une juste proportion et qu'un salaire amplement suffisant échoie à l'ouvrier. » (*Quadragesimo Anno.*) Le Saint-Père continue en expliquant que par un salaire « amplement suffisant » accordé au travailleur il entend un salaire « suffisant pour l'entretenir lui-même et sa famille », « suffisant pour répondre d'une manière adéquate aux besoins ordinaires de la vie domestique », suffisant pour lui permettre « de porter le fardeau familial avec plus d'aisance et de sécurité », pour le libérer de « l'incertitude d'une existence au jour le jour », pour endurer les coups du sort en cette vie », pour lui donner le moyen de faire « quelques petites économies en faveur de ceux qui restent après lui » et, finalement, « pour acquérir la propriété de quelque bien modeste ».

Injustice du système économique présent.

En notre pays, il faut le reconnaître, on a fait de grands progrès en matière de réformes sociales. Mais on est encore loin d'admettre les principes catholiques dont l'application, ainsi que nous en avons été instruits, devrait remédier à la pauvreté et la misère d'un si grand nombre de nos frères et compatriotes. En les questions sociales et les questions apparentées, nous autres, catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, nous n'avons pas été capables d'influer à un degré quelque peu notable sur la vie économique du pays et le système qui en forme la base. Evidemment, nous ne sommes pas responsables du système, mais peut-être aurions-nous pu faire davantage pour le changer et pour agir sur les âmes de bonne volonté au travers du pays, si nous avions éprouvé moins de crainte à proclamer les enseignements pontificaux et si, de notre côté, nous nous étions davantage préoccupés de les mettre en pratique, même sur l'échelle restreinte qui est forcément la nôtre. Les défauts et les injustices du système sont tellement grands qu'une marée montante de haine s'élève incessamment contre lui et contre tous ceux qui paraissent le défendre. De leur côté, les communistes enseignent à l'ouvrier cette erreur que l'Eglise catholique soutient le système capitaliste dans l'industrie, et pas seulement l'Eglise catholique, mais toutes les confessions religieuses. Par ce moyen, ils réussissent à enrôler, tant pour leur parti que pour leur athéisme militant, nombre de ces ouvriers qui souffrent de la pauvreté.

L'épiscopat met en garde contre les remèdes que propose le communisme.

Nous donc, vos Pasteurs, fidèles à la tradition de nos prédécesseurs et, entre autres, du cardinal Manning, nous élevons tous publiquement la voix contre l'injustice, contre l'oppression des pauvres et des ouvriers, contre l'exploitation des miséreux. Mais, tout en protestant contre les injustices du système actuel, celui du capitalisme industriel, nous sommes tenus par les devoirs de notre charge pastorale de dénoncer clairement, sans méprise possible sur le fond de notre pensée, les dangers de la crise dont nous sommes témoins. En fait, l'alternative qui s'offre à nous n'a pas d'autres termes que ceux-ci : ou bien le communisme athée ou bien la pleine acceptation du christianisme. « Il ne sera possible d'unir tous les hommes dans un harmonieux effort pour le bien commun que le jour où toutes les fractions de la société auront l'intime conviction qu'elles

(1) Le *Tablet* (19. 12. 36) publie le texte anglais de cette lettre sous le titre « Lettre pastorale collective de l'épiscopat d'Angleterre et du pays de Galles sur l'apostolat des laïcs. Avent 1936 ». — Cette lettre a été lue en chaire le dimanche 13 décembre.

(2) Les sous-titres sont de *la D. C.*

sont les membres d'un seule famille et formées par les enfants du même Père céleste. » (*Quadragesimo Anno*.) Là où l'enseignement chrétien n'est pas accepté, le communisme athée est sûr d'apparaître.

Un remède pire que le mal :

Le terrorisme et la violence sont ses moyens.

Le communisme menace de se répandre par toute la terre. Remède pire que le mal, il prétend s'opposer aux injustices de Mammon qui se pavane à travers le monde. Nous ne savons que trop bien quelle fertilité présente la terre pour la germination du communisme ; aussi ne pouvons-nous garder le silence relativement à la véritable nature de cette plante vénéneuse.

Le communisme est un système politique qui vise à l'établissement non d'une démocratie, mais d'une dictature du prolétariat ; et cela non par des moyens constitutionnels, mais par la violence et le terrorisme, avec la guerre de classe comme base essentielle d'action.

Ses principes ont pour base le matérialisme le plus grossier.

Un de ses objectifs, à vrai dire, est de faire disparaître les graves injustices sociales, mais par des méthodes destinées à en créer d'autres non moins graves. Par-dessus tout, c'est une philosophie de la vie basée sur le matérialisme le plus grossier. Niant l'existence d'une vie spirituelle, il rejette avec mépris toute idée de vie après la mort et tout l'ordre surnaturel. Il proclame que la seule et unique réalité, c'est la matière et que l'objectif de l'être humain ne doit pas être autre chose que la manipulation de la matière pour son avantage terrestre. Il ne se contente pas d'être négativement matérialiste dans ses projets d'avenir ; il est encore positivement athée et agressivement antireligieux.

Un de ses principes fondamentaux consiste à abolir la religion.

L'abolition de la religion est un principe fondamental du communisme. Aussi ne peut-il y avoir entre le catholicisme et lui aucun compromis. Un catholique ne peut pas être communiste et un communiste ne peut pas être catholique. Dans sa guerre incessante à l'Eglise, le communisme n'hésite pas à porter contre elle les accusations les plus éhontées ; il la met au pilori comme l'alliée du capitalisme et l'ennemie des pauvres. Les enseignements de Léon XIII et de notre présent Saint-Père Pie XI, enseignements que nous avons déjà cités dans cette lettre pastorale, témoignent justement que les Papes ont dénoncé les mêmes calamités sociales que le communisme prétend combattre ; et l'idéal que nous présente l'Eglise est certainement beaucoup plus haut, beaucoup plus noble que celui d'un esclavage imposé aux ouvriers par la tyrannie d'un communisme sans entrailles.

A ce péril il importe d'opposer un front solide en organisant l'apostolat des laïcs.

L'abolition de la religion prônée par le communisme est l'étape préliminaire dans la destruction des bases mêmes sur lesquelles repose la société humaine, c'est-à-dire les devoirs de l'homme envers Dieu et le prochain, les droits de l'homme comme individu, comme membre d'une famille, comme membre d'une communauté civique et de l'Etat. Tout ceci est menacé par le communisme, qui, selon les paroles de Pie XI, « enseigne et poursuit un double but : une guerre de classe sans merci et l'abolition complète de la propriété privée ; et ceci, il le fait non point en secret et par des méthodes déguisées, mais ouvertement et par tous les moyens, même les plus violents. Pour atteindre ces buts, les communistes ne reculent devant rien et ne craignent rien ; et, lorsqu'ils parviennent à s'emparer du pouvoir, ils l'exercent avec une telle cruauté, une telle inhumanité qu'elle en devient incroyable, tant elle est monstrueuse. La preuve en est dans les affreuses destructions et les ruines lugubres des immenses régions qu'ils ont dévastées à l'orient de l'Europe et en Asie ; quant à leur opposition et leur franche hostilité à l'égard de la Sainte Eglise et de Dieu lui-même, elles ne sont, hélas! que trop connues et démontrées par leurs actes ».

Le Conseil national de l'Action catholique.

Pour lutter contre cet universel péril, nous dit encore le Saint-Père, « il est nécessaire que, *caritate Christi compulsi*, nous opposions toutes nos forces dans un front unique, solide et compact, aux légions du mal, aux ennemis de Dieu non moins que de la race humaine ». Contre les forces organisées du communisme le Saint-Père fait appel à l'apostolat organisé des laïcs. L'époque et les circonstances au milieu desquelles nous vivons exigent l'union dans l'énergie. Les forces anti-Dieu sapent et minent les fondements de la société. Jamais l'apostolat des laïcs n'a été plus nécessaire qu'à présent ; jamais il n'a été demandé avec plus d'insistance par le chef visible de l'Eglise au nom du Christ, son Maître et le nôtre.

Il n'y a rien de politique dans un tel apostolat. Il est fondé sur la sanctification de ses propres membres, il trouve son appui dans la prière et le sacrifice. Les apôtres laïques acquerront ainsi une saine connaissance des principes chrétiens et ils s'efforceront de les appliquer aux problèmes de la vie quotidienne. Et cette connaissance se traduira par l'action : les principes seront mis en pratique. Il est un autre antidote contre les faux principes et les doctrines du jour : conformément aux prescriptions du droit canon (can. 711, § 2), nous désirons qu'une « Christian Doctrine Confraternity » soit établie dans toutes les paroisses. Et, pour que notre désir puisse se réaliser plus facilement, nous avons approuvé un petit *Manual of the Confraternity of Christian Doctrine*, manuel rédigé en vue de son emploi général dans tout le pays. Nous avons le ferme espoir que la Confrérie deviendra florissante, du même temps qu'elle prêtera un nouvel et puissant concours à l'Action catholique. Le but de l'apostolat est d'établir le Royaume du Christ dans chaque âme, dans les familles, dans la société, au travers du monde entier. Un pareil but exige une action organisée ; et les détails de l'organisation catholique dépendent nécessairement des besoins et des vœux de chaque pays. En Angleterre, se posent des problèmes urgents relativement aux « évasions » de catholiques, hors du catholicisme, à la propagation de notre foi, aux questions sociales. Nous avons déjà nombre de sociétés catholiques s'intéressant à ces questions, chacune à sa manière ; quant à nos présents besoins, ce sont : en premier lieu des effectifs plus élevés dans toutes ces sociétés, car il nous faut de plus en plus des catholiques actifs résolus à participer au travail des sociétés existantes ; en second lieu, une coordination des activités propres aux différentes sociétés existantes, afin qu'elles collaborent toutes entre elles, bien que sans perdre leurs caractères distinctifs, chacune gardant son

objectif particulier et sa mission spéciale, mais s'unissant toutes pour une fin commune : celle de travailler en faveur des intérêts du Christ et de son Eglise.

Le Conseil national de l'Action catholique sera formé des membres de la hiérarchie avec l'archevêque de Westminster comme président. La hiérarchie nommera un petit Comité national de laïcs avec un président effectif laïque et un des évêques comme assistant ecclésiastique. Les membres des Conseils diocésains de l'Action catholique seront désignés par l'évêque de chaque diocèse. Le programme national de l'Action catholique exigera naturellement, en toutes ses parties, une soigneuse étude, afin de n'apporter ni confusions ni troubles inutiles dans le travail des associations catholiques existantes; le programme sera publié au cours de l'année prochaine. Le succès dépendra de la généreuse collaboration du clergé et des laïcs travaillant ensemble à la réalisation d'un commun dessein : la restauration de toute chose en le Christ.

Une œuvre à laquelle tous les laïcs peuvent collaborer la presse catholique.

Comme exemple d'une œuvre catholique à laquelle peuvent collaborer tous les laïcs d'une manière effective, nous citerons la presse catholique et nous tenons à insister sur l'appui qu'il faut lui prêter encore plus largement que dans le passé. La presse catholique devrait être un des plus utiles auxiliaires de l'Action catholique. Par presse catholique, nous entendons non seulement les journaux hebdomadaires, mais les maisons catholiques d'édition et toute la littérature catholique avec sa riche variété. A ce propos nous devons une mention spéciale à la « Catholic Truth Society », fondée pour servir d'utile antidote à l'erreur et pour instruire en général notre peuple et le public de l'histoire, de l'enseignement et de l'observation pratique de la foi catholique. Toutefois, dans cette lettre pastorale, nous adresserons un appel spécial en faveur de la presse quotidienne catholique et de l'appui beaucoup plus grand qu'il convient de lui fournir. Nous avons *The Tablet*, *The Catholic Times*, *The Universe*, *The Catholic Herald* et *The Catholic Worker;* tous ont bien mérité de la hiérarchie et des fidèles du pays. Si de toutes les familles catholiques ils recevaient l'appui que ces familles donnent à la presse séculière, chacun de ces journaux doublerait au moins son tirage présent. La raison qui nous fait plus spécialement insister sur la presse quotidienne, c'est qu'elle constitue notre première ligne de défense toutes les fois qu'on attaque la religion et qu'elle est le foyer lumineux vers lequel se tournent les regards de nos fidèles, quand il s'agit de répondre aux objections et aux difficultés courantes. Nous sommes extrêmement désireux de voir la presse quotidienne prospérer et se développer; mais nous désirons aussi que la *Catholic Truth Society*, les maisons d'édition et la presse catholiques en général soient soutenues comme autant de rameaux de l'Action catholique, et rameaux d'une importance on ne peut plus vitale.

Nous serions heureux de voir nos journalistes catholiques et tous nos écrivains catholiques unis entre eux sous le patronage de saint François de Sales; ils s'engageraient ainsi dans une sainte croisade pour la foi et la morale catholique. Nous désirons que, dans chaque diocèse et dans chaque paroisse, un dimanche de l'année soit choisi, à la discrétion et sous la direction de l'Ordinaire, comme dimanche de la presse; à cette occasion, on prêchera sur le rôle important de la presse catholique et sur le devoir qu'ont les fidèles de donner tout l'appui possible à nos écrivains et journalistes catholiques, car ils travaillent pour l'Action catholique et contrecarrent les vénéneux effets de la littérature communiste et autres littératures immorales. En ce même dimanche, aux portes de chaque église, on devrait organiser une exposition de livres catholiques, d'ouvrages publiés par la *Catholic Truth Society* et la *Catholic Social Guild*, de journaux et de périodiques catholiques.

Prier, agir, avoir confiance.

Pour conclure, très aimés Frères et Fils en Jésus-Christ, nous vous exhortons en premier lieu et par-dessus tout à vous unir dans une fervente prière, afin que l'assistance divine nous soit accordée dans notre lutte contre l'esprit du mal, puis à vous armer vous-même pour la bataille, tout en agissant avec une entière solidarité pour combattre les maux du temps présent, à garder enfin la pleine confiance que l'Eglise, après avoir triomphé de tant d'ennemis et d'ennemis si puissants dans le passé, remportera de nouveau la victoire par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

III -- Lettre collective de l'épiscopat allemand (24. 12. 36) (1)

Chers Diocésains,

A ceux qui ont des yeux capables de reconnaître les signes du temps il est un fait qui ne peut leur échapper : Le bolchevisme, parti de Russie, s'est mis en marche vers les pays européens, et il dirige son regard en particulier vers notre patrie; ici, comme partout où il peut se livrer à ses fureurs, il compte bouleverser de fond en comble notre organisation politique et sociale, ruiner toute espèce de prospérité économique, anéantir toute vie religieuse. Le bolchévisme dispose, en Russie, d'un nombre colossal d'hommes en état de porter les armes; il possède, eu outre, plus qu'aucun peuple de l'Europe, les produits nécessaires à la construction d'un matériel de guerre. Mais là où le bolchévisme s'empare du pouvoir, églises et couvents sont réduits en cendres, prêtres et religieux sont massacrés et les œuvres d'art et de foi que la civilisation engendra sont anéanties. Des scènes d'une horreur apocalyptique escortent la marche du bolchévisme : des guerres, des famines, la mort. Le cavalier qui, sur sa monture couleur de feu, brandit une longue épée évoque l'image de guerres sanglantes. Celui qui, la balance en main, chevauche sur une monture noire est le symbole de la famine en des temps où le pain quotidien sera strictement mesuré à chacun. Le cavalier montant un cheval livide est le cavalier de la mort, celui auquel il est permis « de détruire le quart des habitants de la terre » (*Apoc.* VI, 3-8). Personne ne peut donc rester indifférent ni se tenir à l'écart. L'heure du destin a sonné pour notre peuple et la civilisation chrétienne de l'Occident.

Nous, évêques allemands, à l'occasion de notre Conférence de Fulda, en août 1936, nous avons déjà signalé les horribles dévastations commises en Espagne et les dangers qui menacent l'Occident chrétien. Depuis, la situation a pris une tournure de plus

(1) *Kirchliche Amtsanzeiger für die Dioezese Trier* (1. 1. 37).

en plus redoutable ; nous pensons donc que notre devoir est d'attirer une nouvelle fois, par une lettre pastorale, l'attention des fidèles sur la terrible gravité de l'heure présente.

Les armes de l'Eglise contre le bolchévisme [1].

Chers diocésains, le Führer et chancelier Adolf Hitler a vu venir de loin le bolchévisme, et il s'est appliqué à écarter ce danger épouvantable de notre peuple allemand et de tout l'Occident. Les évêques allemands estiment qu'il est de leur devoir d'assister dans cette lutte le chef du Reich allemand avec tous les moyens sacrés qui sont à leur disposition. De même que le bolchéviste est à coup sûr l'ennemi mortel de l'ordre politique de l'Etat et, surtout, le fossoyeur de la culture religieuse, ce pourquoi il dirige toujours ses premières attaques contre les ministres et les objets sacrés de la religion, ainsi que le prouvent à nouveau les événements d'Espagne, de même aussi qu'il s'agit incontestablement de l'être ou du non-être des institutions de l'Eglise, de même, c'est le devoir de l'Eglise et de la religion que de collaborer, dans le temps présent, à la défense contre cette puissance satanique. La pensée d'introduire la religion dans le domaine politique ou même de provoquer une nouvelle guerre est bien loin de notre esprit. Nous sommes et nous demeurons les messagers de la paix et, comme tels, nous en appelons à la conscience des hommes religieux, afin qu'ils se joignent, avec les armes que nous appellerons les armes de l'Eglise, à ceux qui font face à l'immense danger bolchéviste.

Le bolchévisme n'est pas seulement une organisation économique et politique. En son essence intime, dans ses racines les plus profondes, il est la négation de toute religion, l'athéisme personnifié dans l'Etat, une porte de l'enfer, le précurseur de l'Antéchrist, cet être que saint Paul, dans une Epître, qualifie de mystère d'iniquité (*II Thessal.* II, 6-10). L'Eglise n'entend pas combattre cette puissance temporelle avec des moyens militaires, car elle-même n'est pas une puissance de ce monde (*Joan.* XVIII, 36). Elle est dans la situation du jeune David qui criait au géant pesamment armé : « Tu m'affrontes le glaive et la lance en main, tu portes un bouclier, mais moi je m'avance contre toi au nom du Dieu des armées » (*Reg.* XVII, 45.) L'Eglise entend néanmoins participer à la lutte contre les théories du bolchévisme avec ses armes morales et spirituelles.

La première arme de l'Eglise est la foi : la foi qui s'attache à la parole du Seigneur : « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre mon Eglise » (*Matth.* XVI, 18) ; la foi qui reçut cette promesse : « Et la victoire qui triomphe du monde, c'est notre foi qui la donne » (*I Joan.* V, 4) ; la foi qui, alors même qu'elle n'est professée que par une minorité, perçoit, dans son union avec Dieu, la parole du prophète : « Je ne te crains pas : il y a de notre côté beaucoup plus que du vôtre. »

La seconde arme de l'Eglise est la parole. C'est la parole qui fait connaître la ruine financière et morale de la nation russe, du pays des athées. C'est la parole qui proclame la prééminence des droits de Dieu sur les droits de l'homme et qui fonde les assises morales d'un peuple sur le roc de la véritable foi et non sur le sable mouvant des fantaisies humaines. C'est la parole, quand elle ne se borne pas à des critiques ou à des gémissements et quand elle ne voit pas constamment rien que le mal, c'est la parole, disons-nous, qui groupe dans un commun effort toutes les énergies divergentes et fortifie la confiance envers les dirigeants.

La troisième arme de l'Eglise est la prière. La prière invoque à notre aide la toute-puissance de Dieu : « Lève-toi, bras du Seigneur ! Revêts-toi de ta toute-puissance. » (*Is.* LI, 9.) La prière dresse autour de nous un rempart et place à nos côtés les légions du ciel (*Matt.* XXVI, 53). La prière au nom du Christ a reçu l'assurance d'être entendue (*Joan.* XVI, 23). Dans une publication critique récente et dirigée contre le bolchévisme, on relevait ce sarcasme : pour se défendre contre le danger russe, l'Eglise ne recourt qu'à la prière, jamais à un acte. Nous repoussons une pareille allégation. La véritable prière oblige et conduit aux actes véritables. Celui qui prie comme il convient est « ceint de force » par Dieu (*Ps.* XVII, 33) et, « en Dieu, il accomplira des hauts faits » (*Ps.* LIX, 14). C'est un acte réellement patriotique quand, un dimanche après l'autre, nous faisons monter, du pied des autels, cette prière : que « les dirigeants de notre nation voient ce qui est juste et l'accomplissent énergiquement ». D'après la doctrine chrétienne, la véritable prière, de même que la confiance en la divine Providence, est non pas une inertie qui s'en remet paresseusement à une intervention divine, non pas l'attente d'un miracle spécialement produit par Dieu, mais au contraire l'engagement de mettre en œuvre ses propres forces. La prière inspire la confiance en soi, car elle rattache la faiblesse humaine à la toute-puissance de la grâce adjuvante ; elle conduit, de plus, à cette source de grâces — le Très Saint Sacrement — où les âmes puisent la force d'accomplir même les plus grands sacrifices, quand les circonstances l'exigent, de maintenir leur fidélité jusqu'à la mort et d'assurer ainsi à la nation, à la patrie, les services d'une individualité fortement trempée. La prière est donc une arme, spirituelle il est vrai, mais réelle et pleine d'efficacité.

La quatrième arme de l'Eglise est la contrition, qui, par le sacrifice expiatoire de la sainte messe et la pénitence individuelle, s'efforce de détourner les châtiments divins. Nous ne pouvons lire dans les plans de la Providence ; nous ne pouvons donc savoir si la menace du bolchévisme n'est pas suspendue au-dessus des peuples comme l'annonce d'un châtiment ; voici bien des siècles le roi des Huns jouait le même rôle : celui du fléau de Dieu. Nous ne pouvons savoir si l'heure de la mystérieuse révélation n'est point venue, cette heure où de sept coupes les sentences de la condamnation se déverseront sur la terre (*Apoc.* XVI, 1 et sq.). Mais nous savons qu'une terrible malédiction fut prononcée contre ceux qui égarent les croyants en le Sauveur (*Marc.* IX, 42 ; *Luc.* XVII, 1) et que les blasphèmes proférés contre Dieu requièrent les châtiments divins. Autant de raisons pour nous exciter à la pénitence.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'Eglise nous met en garde contre le bolchévisme.

Chers Diocésains, la présente lettre pastorale des évêques allemands sur les dangers du bolchévisme n'est pas le premier cri d'alarme qu'ait poussé l'Eglise. Voici plus de quarante ans que, dans son encyclique sur les devoirs des citoyens chrétiens (*Immortale Dei*), le Pape Léon XIII parlait des bouleversements que nous promettait le commu-

(1) Les sous-titres figurent dans le *Kirchliche Amtanzeiger für die Dioezese Trier.*

nisme. « Qui sait ce dont nous menace l'avenir ? », demandait ce Pape, en 1890, avec des paroles prophétiques. Un an plus tard, dans son encyclique sur la question ouvrière (*Rerum Novarum*), le même Pape déclarait par-devant le monde entier que le communisme n'apporterait pas la solution de la question ouvrière. En février 1930, tel un veilleur posté au sommet d'une tour, le Pape Pie XI mettait les gouvernements en garde contre ce qui se préparait en Russie et, depuis, il n'a cessé d'élever la voix contre le bolchévisme, notamment dans son encyclique sur l'ordre social (*Quadragesimo Anno* [1]), en mai 1931, et dans son allocution de Noël en la même année. Le 14 septembre 1936 (2), devant les réfugiés espagnols, le Saint-Père parla des « préparatifs sataniques » qui de la Russie avaient porté jusqu'en Espagne les torches de la dévastation ; il signalait également une propagande visant à la conquête du monde entier. « L'Europe et le monde devraient savoir, disait le Pape Pie XI, que les fondements de toute espèce d'ordre et de civilisation se trouvent immédiatement et au suprême degré menacés... et que ces préparatifs militaires sont dirigés, avec une haine implacable, contre l'Eglise catholique. » Coïncidence singulière : le 14 septembre au matin, devant les réfugiés espagnols, le Saint-Père faisait le procès du bolchévisme et, le soir du même jour, le Führer de l'Empire allemand, à l'assemblée générale de son parti, à Nuremberg, prononçait un discours qui fut transmis au monde entier par la radiophonie et dans lequel il s'en prenait également au bolchévisme. Le Saint-Père partait de ce principe que l'arbre empoisonné du bolchevisme trouvait sa racine la plus profonde dans l'athéisme et la haine de Dieu ; le Führer de l'Empire allemand déroula le tableau des funestes effets du bolchévisme sur la vie intellectuelle, politique et économique des peuples, notamment en ce qui concernait la situation de la classe ouvrière. Quel dommage que nos journaux et notre téléphonie sans fil n'aient pu faire également connaître au public allemand les déclarations du Saint-Père !

Dans le passé les évêques allemands eux-mêmes ont déjà fait entendre leurs avertissements en des lettres pastorales collectives ou particulières et, tout dernièrement, il y a cinq mois, à propos des terribles événements d'Espagne (3). Dans la presse, on n'en continue pas moins à soupçonner les catholiques d'être les secrets alliés du bolchévisme. Les évêques allemands n'ont pourtant pas cessé d'établir et de prouver publiquement la fausseté d'une pareille allégation ; d'autre part, les quelques tentatives des communistes moscovites pour se rapprocher des catholiques furent carrément repoussées. Malheureusement, les évêques ne disposaient ni de journaux ni de stations radiophoniques pour dénoncer les calomnies précédentes à l'adresse des catholiques. En 1921, lors de l'assemblée générale des catholiques à Salzburg, un des évêques allemands a déjà présenté le bolchévisme comme « la plus profonde blessure mortelle de notre temps » et prononcé cette parole : « Les peuples se meurent du bolchévisme. » Ce même évêque dut alors combattre l'épouvantable mot d'ordre qui était tombé sur le sol allemand : « Plutôt le bolchévisme que le catholicisme. » En raison de cette haine, quelques fanatiques ont autrefois combattu les catholiques, afin de livrer notre pays aux malédictions du bolchévisme plutôt qu'aux bienfaits du catholicisme. Ainsi donc, les cris d'alarme poussés du côté de l'Eglise à l'encontre du bolchévisme ne datent pas d'aujourd'hui seulement. Les autorités ecclésiastiques ne sont pas venues trop tard, pour la bonne raison qu'elles furent les premières au poste.

Une opposition telle qu'entre l'eau et le feu.

Depuis plus d'une dizaine d'années le Pape et les évêques ont stigmatisé le communisme et le bolchévisme comme les ennemis mortels du christianisme et de toute religion. En ces derniers mois, les événements d'Espagne ont fait éclater avec une nouvelle évidence l'hostilité de ce pouvoir satanique à l'égard de l'Eglise. Malgré tout, en notre pays, d'abord à voix basse, puis à haute voix dans la presse publique, on a répandu ce mensonge que l'Eglise est secrètement alliée au bolchévisme, que des milieux catholiques le soutiennent, que le Pape lui-même songe à conclure avec la Russie un Concordat. Bien que le journal du Vatican ait qualifié ces nouvelles de pures inventions, des journaux allemands se montraient toujours prêts à les colporter au milieu de notre peuple.

De ce temps, au nom de l'Eglise catholique, les évêques des différents pays ont fait appel en chœur, si l'on peut dire, à la conscience du monde pour s'opposer au bolchévisme et repousser ce premier champion, ce précurseur de l'Antéchrist. L'opposition entre le jour et la nuit, entre le feu et l'eau ne peut être plus grande que l'opposition entre l'Eglise catholique et les conceptions générales du bolchévisme. Ici, dans l'Eglise catholique, la foi en un Dieu personnel dont nous considérons le nom comme sacré et dont nous sommes tenus d'observer les commandements. Là, dans le bolchévisme, la révolte contre Dieu, l'extirpation méthodique de la foi en Dieu, le mépris des commandements de Dieu. Ici, la foi en la parole de Dieu, le respect des Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament. Là, les récits bibliques présentés comme des contes ou des mythes et livrés, dans le musée athée de Moscou, aux railleries des visiteurs. Ici, dans l'Eglise catholique, la foi en Jésus-Christ, le Sauveur et le Rédempteur du monde, dont le sang nous a rachetés, dont la croix est pour nous le signe de notre force et de notre relèvement. Là, dans le bolchévisme, la croix et les autres emblèmes religieux sont bannis de la vie publique et même arrachés par la violence aux demeures particulières. Ici, l'Eglise est le royaume de Dieu sur la terre ; fondée par le Sauveur, elle est chargée d'une mission divine dans le monde ; indépendante de l'Etat en ce qui concerne les questions religieuses ou morales, elle fut, dans l'histoire de la civilisation, la plus grande bienfaitrice de l'humanité. Là, séparation de l'Eglise et de l'Etat, asservissement de l'Eglise à l'Etat, esclavage de l'Eglise en la place de son droit à la liberté, lutte méthodique pour l'anéantissement du sacerdoce et de tout ce qui présente un caractère ecclésiastique. Ici, dans l'Eglise catholique, une liturgie qui relève l'homme, l'art, s'employant à décorer les édifices destinés au culte divin, le sentiment d'un monde supérieur lors de la célébration des saints mystères. Là, dans le bolchévisme, fermeture ou destruction des maisons du Seigneur et proscription de toutes les fêtes religieuses. Ici, le respect de l'autorité et la consécration de la famille par la monogamie, l'indissolubilité du mariage et la fidélité conjugale. Là, une révolte perpétuelle contre toute autorité, la destruction de la vie fami-

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1403-1450.
(2) *Ibid.*, t. 36, col. 456-465.
(3) Cf. lettre collective de l'épiscopat allemand, 20. 8. 36 : *D. C.*, t. 36, col. 645-649.

liale, le mépris de l'amour conjugal et de la fidélité des époux, la situation pitoyable d'enfants privés de tout foyer. Ici, dans l'Eglise, le respect et la garantie de la propriété privée, ainsi que des autres fondements de la vie sociale, le développement d'un état de civilisation qui est la gloire immortelle des peuples chrétiens. Là, dans le bolchévisme, l'expropriation des biens personnels en faveur de l'Etat communiste, l'anéantissement de toute civilisation, le triomphe de la barbarie, la misère économique. En fait, le contraste entre le jour et la nuit, entre l'eau et le feu ne peut être plus grand que le contraste entre l'Eglise catholique et l'organisation bolchéviste. Les chrétiens catholiques sont donc obligés de rejeter par principe et résolument toute forme de bolchévisme.

En quelque point du monde une paire de rêveurs ou d'imaginatifs peuvent bien songer à concilier l'Eglise catholique et le bolchévisme ; mais ces manifestations isolées sont incapables de faire pencher la balance en face des milliers de refus opposés par les autorités les plus élevées de l'Eglise. Quand un périodique français tenta de faire disparaître cette opposition et d'unir la croix, enseigne de la religion catholique, au marteau et à la faucille, enseigne des Moscovites, ce périodique (*la Terre Nouvelle*) fut mis à l'*Index* par l'Eglise, le 23 juillet 1936, et la lecture en fut interdite aux catholiques ; à cette interdiction était jointe une note disant que les catholiques devaient s'abstenir de toute « collaboration avec les communistes », même sur le terrain de la charité. Dans une allocution aux pèlerins hongrois, le 4 mai 1936, Pie XI a également rejeté tout essai de compromis. Personne ne doit se laisser induire en erreur ni s'aveugler sur les dangers du bolchévisme. Seule la haine contre l'Eglise catholique a pu inventer et répandre cette calomnie que des catholiques et même des prêtres désirent le triomphe du bolchévisme pour démolir le IIIe Reich. Nous autres catholiques, nous savons que si les armées de Moscou triomphaient, ce qu'à Dieu ne plaise, et portaient le drapeau rouge à travers l'Europe centrale et occidentale, tous ces pays se transformeraient en un champ de décombres et l'Eglise catholique serait plongée dans le chaos et la désolation. Victorieux, le bolchévisme s'en prendrait aussi bien à l'Eglise qu'à l'Etat moderne ; mais, à vrai dire, l'Eglise serait la première victime de ses fureurs et de sa plus sauvage férocité. C'est pure folie que de souhaiter le triomphe du bolchévisme.

Constatations inquiétantes.

Chers diocésains, l'Eglise pourra soutenir d'autant plus efficacement le IIIe Reich dans la lutte historique, visible aux yeux du monde entier, qu'il mène contre le bolchévisme que, dans le domaine où s'exerce de droit son activité, elle jouira d'une liberté plus grande, liberté que lui confèrent la volonté divine et même le Concordat d'Empire. Or, à cette heure, nous constatons avec inquiétude une méfiance continue à l'égard des catholiques fidèles à l'Eglise : on voit en eux des ennemis déguisés de l'Etat ; il n'est pas jusqu'à la Congrégation purement religieuse des Enfants de Marie qui ne passe pour une association de conspirateurs. Un pareil état d'esprit ne peut qu'affaiblir dans le pays la satisfaction de collaborer. Avec une égale inquiétude nous constatons la propagande envahissante du mouvement qui se qualifie de « Deutsche Glaubensbewegung » (le mouvement allemand de la foi), mouvement qui veut extirper de la vie publique de notre peuple la foi au Christ de même qu'au christianisme et, en sa place, fonder une religion naturelle née de la chair et du sang. Ce mouvement en faveur de la nouvelle croyance avait, en ces derniers temps et en bien des lieux, pour sa propagande et pour sa presse, de même en général que pour ses attaques antichrétiennes, plus de liberté et plus de protection officielle que n'en avaient les autorités ecclésiastiques pour la défense du christianisme. Nous constatons avec inquiétude une lutte scolaire qui a pour objet de transformer l'école confessionnelle, reconnue par le Concordat, en une école commune et de supprimer l'activité éducative des religieux. Nous déplorons une loi scolaire et une dictature scolaire qui, en certaines provinces, ne tiennent que plus ou moins compte de la volonté des parents concernant l'éducation de leurs enfants et qui, par les restrictions ainsi apportées aux droits les plus sacrés des parents, amoindrissent dans les familles allemandes la joie d'avoir des enfants. L'oppression de la conscience des parents dans la question scolaire a pris des formes intolérables. Quant à nous, nous ne pourrons jamais reconnaître une instruction religieuse qui arrache des âmes juvéniles la foi au Christ beaucoup plus qu'elle ne l'y implante et qui est donnée par des maîtres ayant déserté le terrain des dogmes et de la morale catholiques. Nous constatons avec inquiétude que la jeunesse qui grandit est tenue à l'écart de ses dirigeants spirituels et de l'Eglise ; dans beaucoup de camps de travail elle ne peut même remplir son devoir dominical, sans s'exposer aux railleries des camarades. Nous constatons encore avec inquiétude qu'on détruit le respect dû à la religion chrétienne, que le blasphème et le mépris des dogmes et des institutions catholiques se répandent et que les déclarations officielles prennent en général un ton qui ne favorise nullement l'œuvre de restauration du Führer, sans compter qu'il n'en résulte que peu d'honneur pour le nom allemand. Nous constatons aussi avec inquiétude des efforts méthodiques pour amener les croyants à déserter l'Eglise ; ces efforts portent notamment sur les fonctionnaires et les employés fidèles à l'Eglise qui font partie du mouvement nationalsocialiste ; on agit sur eux par tous les moyens et même par une pression financière, afin de les contraindre à retirer leurs enfants des écoles confessionnelles ; on les pousse enfin à sortir eux-mêmes de l'Eglise et violer ainsi les serments de leur confirmation. Nous reconnaissons que la liberté doit avoir des limites, surtout quand des entreprises hostiles à l'Etat risquent d'en abuser ou, suivant l'expression biblique (*I Petr.* II, 16), quand on s'en sert comme d'un « manteau pour dissimuler sa perversité ». En échange, nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi la liberté du service divin et de la direction des âmes, la liberté de la prédication ecclésiastique, la liberté des associations et de la presse ecclésiastiques doivent être limitées. Nous autres, catholiques, nous serons prêts, malgré la méfiance que l'on nourrit contre nous, à donner à l'Etat ce qui lui revient et à soutenir le Führer dans sa lutte contre le bolchévisme et dans les autres tâches qu'il a entreprises.

Mais nous devons exiger que l'on ne dise plus à la jeunesse et au peuple, qu'après le bolchévisme, « qui est le premier ennemi de l'Etat, ce sera le tour de l'Eglise catholique, qui en est le second ». Dans le domaine des droits et des œuvres de l'Eglise, nous avons le devoir de revendiquer la liberté « accordée à l'exercice public de la religion catholique » par le premier article du Concordat d'Empire.

Chers diocésains, vos évêques vous ont exposé quelques-uns de leurs soucis. Nous n'abandonnerons

pas un iota de notre foi et nous lutterons toujours pour les droits imprescriptibles de notre Sainte Eglise. Mais nous voulons et, avec nous, tous les fidèles catholiques le veulent aussi, respecter franchement, sans bassesse. l'autorité de l'Etat et, dans la mesure de nos moyens, collaborer avec l'Etat, en paix et en toute confiance. Ainsi, quand nous protestons contre la violation des droits de l'Eglise, nous entendons respecter les droits de l'Etat sur son domaine et nous approuvons ce qui est bon et ce qui est grand dans l'œuvre du Führer. Nous terminerons par cette exhortation : Ne vous laissez pas entraîner par des mécontents à la mauvaise humeur, à l'irritabilité qui ont toujours préparé un excellent terrain aux idées bolchevistes ! Que des adeptes, en secret, des théories moscovites vous abordent, ne vous laissez ni égarer ni détourner de la collaboration que vous devez à la défense contre l'ennemi mortel de la civilisation chrétienne ! L'amour de l'Eglise doit vous être toujours sacré. Vous n'avez pas le droit de trahir votre Eglise pour les deniers de quelque avantage économique ou professionnel ! Vous n'avez pas le droit, même en apparence, de déserter l'Eglise, sous prétexte de demeurer intérieurement catholiques. Mais l'amour de la patrie doit vous être non moins sacré. Suivant l'expression du Pape Léon XIII, l'amour de l'Eglise et l'amour de la patrie sont deux frères jumeaux dont Dieu est le père.

Dans son allocution du 14 septembre, le Saint-Père disait que la meilleure protection contre le bolchévisme était « la doctrine chrétienne et une manière de vivre qui s'y conforme ». Là donc où la foi en le Christ, le Fils de Dieu, le Sauveur du monde, demeure vivante, les germes mortels du bolchévisme ne peuvent pénétrer aussi facilement qu'en les milieux où l'on rejette la foi au Christ. Là encore où l'on suit l'étoile qui dirigea les rois mages et où l'on trouve, sous sa direction, la voie menant au Christ, on ne se laissera pas égarer aussi facilement par le trompeur éclat de l'étoile des Soviets. C'est ainsi que garder la foi en la doctrine chrétienne et mener une vie conforme à la foi, c'est en même temps servir la nation et servir la patrie.

« Vous donc, nos frères, demeurez fermes et conservez avec fidélité les enseignements que nous vous avons transmis de vive voix ou par écrit. » (*II Thess.* II, 15) ! Que la bénédiction du Père ✝, du Fils ✝ et du Saint- ✝ Esprit, descende sur vous et demeure avec vous ! Ainsi soit-il.

En la vigile du saint jour de Noël 1936.

Les évêques allemands présents :

ADOLF, cardinal BERTRAM, archevêque de Breslau.
MICHAEL, cardinal FAULHABER, archevêque de Munich.
CARL JOSEPH, cardinal SCHULTE, archevêque de Cologne.
JAKOBUS [VON HAUCK], archevêque de Bamberg.
KASPAR [KLEIN], archevêque de Paderborn.
KONRAD [GROEBER], archevêque de Fribourg-en-Brisgau.
JOSEPH DAMIAN [SCHMITT], évêque de Fulda.
WILHELM [BERNING], évêque d'Osnabrük.
LUDWIG [SEBASTIAN], évêque de Spire.
FRANZ RUDOLF [BORNEWASSER], évêque de Trèves.
MATTHIAS [EHRENFRIED], évêque de Würzburg.
JOHANNES BAPTISTA [SPROLL], évêque de Rottenburg.
MICHAEL [BUCHBERGER], évêque de Ratisbonne.
ANTONIUS [HILFRICH], évêque de Limbourg.
JOSEPH [KUMPFMULLER], évêque d'Augsbourg.
MAXIMILIAN [KALLER], évêque d'Ermland.
JOSEPH [VOGT], évêque d'Aix-la-Chapelle.
KONRAD [VON PREYSING], évêque de Berlin, en même temps qu'administrateur apostolique de Meissen.
CLEMENS AUGUST [VON GALEN], évêque de Münster.
JOSEPH GODEHARD [MACHENS], évêque de Hildesheim.
ALBERT [STOHR], évêque de Mayence.
MICHAEL [RACKL], évêque d'Eichstaett.
SIMON KONRAD, Passau.
JOHANNES DIETZ, coadjuteur de Fulda.
FRANZISKUS HARTZ, prélat de la prélature libre, à Schneidemühl.
Le prélat DITTERT, vicaire général de la partie prussienne de l'archidiocèse de Prague.
Le prélat NATHAN, vicaire général de la partie prussienne de l'archidiocèse d'Olmütz.

La présente lettre pastorale, avec toutes ses signatures, doit être lue à toutes les messes du dimanche 3 janvier 1937.

IV -- Lettre pastorale de l'épiscopat belge (25. 12. 36) [1]

L'importance de cette lettre.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Cette lettre pastorale, sur laquelle nous appelons votre particulière attention, nous vous l'adressons le jour de Noël. C'est devant la crèche de l'Homme-Dieu que vous réfléchirez aux graves paroles que nous éprouvons le besoin de vous dire : vous les accueillerez avec les sentiments que suscite en toute âme chrétienne le souvenir de Bethléem.

Nous nous adressons à vous comme évêques, comme chargés de la lourde responsabilité du salut des âmes et de la prospérité de l'Eglise en Belgique. Nous constatons que les événements actuels et les discussions qu'ils soulèvent entre catholiques touchent de près et sont de nature à nuire gravement aux intérêts sacrés dont nous sommes comptables devant Dieu et devant le Vicaire du Christ. Notre ministère pastoral nous impose donc l'obligation de vous faire part des justes inquiétudes que nous inspire la situation troublée de l'heure présente, et de vous donner les directives pour conjurer les dangers menaçants. Nous éviterons cependant de prendre position dans les questions d'ordre purement civil ou politique.

Que signifie la naissance du Christ ?

Veuillez considérer tout d'abord, nos chers Frères, ce que signifie pour l'humanité la naissance de l'Homme-Dieu.

Après des siècles de déchéance, cet événement a marqué l'aurore de temps nouveaux. Le Rédempteur

---

(1) Cf. *Libre Belgique* (28. 12. 36) et *Vers l'Avenir* (28 et 29. 12. 36). — Les sous-titres sont empruntés à la *Libre Belgique*.

est venu libérer l'homme des chaînes du mal, le réconcilier avec Dieu ; il lui a rendu, avec la grâce et l'amitié divine, la paix de l'âme et tous les biens spirituels. Bien plus, « à tous ceux qui veulent le recevoir, qui croient en son nom, il a donné le pouvoir de devenir enfants de Dieu » (*Joan.* I, 12) ; ils deviennent en même temps frères du Christ, membres de son Corps mystique, destinés à l'héritage de son royaume. Cette filiation divine et cette fraternité dans le Christ auxquelles tous les hommes participent ou sont appelés à participer, établissent entre eux des liens infiniment plus intimes que la simple solidarité naturelle : le Christ. Lui seul a apporté au monde la véritable fraternité humaine, cette fraternité dont la charité est le premier fruit et le précepte fondamental. Ainsi les biens les plus précieux qui ennoblissent l'âme humaine nous sont venus par le Christ Jésus, « en qui Dieu nous a tout donné » (*Rom.* VIII, 32).

Le christianisme a transformé le monde.

Avec de telles richesses surnaturelles, est-il étonnant que le christianisme ait transformé le monde ? Comme un levain spirituel, il a travaillé la société païenne et lui a incorporé des éléments de vie qui l'ont essentiellement modifiée : notamment en établissant la dignité et les droits de la personnalité humaine, la stabilité et le respect de la famille, les devoirs réciproques des individus et des collectivités. Ainsi s'est formée la civilisation chrétienne, dont l'Eglise catholique a été de tout temps et restera toujours la divine messagère. C'est cette civilisation chrétienne qui, depuis des siècles, a pétri l'âme du peuple belge, et malgré la déplorable défection ou l'indifférence religieuse de beaucoup de nos concitoyens, c'est encore elle qui donne à notre pays son visage et son caractère. Malheur à la Belgique, si elle se laissait dépouiller de cet héritage infiniment bienfaisant !

Un immense danger : le communisme.

Or, personne d'entre vous n'ignore, nos chers Frères, qu'un immense danger menace en ce moment la civilisation chrétienne : à savoir le communisme bolchévique, le communisme sans-Dieu. Il veut anéantir l'œuvre de rédemption et de relèvement commencée par l'Homme-Dieu dans la crèche de Bethléem et continuée à travers les siècles par l'Eglise catholique. Il vise même à la suppression radicale de toute religion et prétend extirper du cœur de l'humanité jusqu'à l'idée de Dieu. Il tend à détruire la famille, ennoblie et sanctifiée par le Christ, à dépouiller la personne humaine de ses prérogatives essentielles, sans parler de l'incroyable misère économique à laquelle il réduit ses victimes.

Ses ravages en Russie, au Mexique, en Espagne.

Dans les malheureux pays où il dispose du pouvoir politique, en Russie et au Mexique notamment, l'abolition, du moins extérieure, de la religion et des biens qu'elle comporte, est un fait accompli, on sait au prix de quelles persécutions. En Espagne, depuis la mainmise des communistes sur le gouvernement de Madrid, la guerre civile, déjà suffisamment funeste par elle-même, se double d'une horrible guerre religieuse. Sur tout le territoire où règne le communisme, c'est une orgie infernale d'incendies d'églises et de couvents, d'assassinats d'évêques, de prêtres, de religieux et religieuses, l'extermination sans pitié des personnes et des choses représentant la religion catholique. Inclinons-nous avec respect devant ces nobles victimes de la haine satanique du nom chrétien, car nous sommes en droit de penser qu'elles ont conquis l'auréole du « martyre », au sens propre et élevé du mot. Cette guerre a pris aussi le caractère d'un conflit à mort entre le communisme matérialiste et athée et la civilisation chrétienne de nos vieux pays occidentaux.

Comment est-il possible donc qu'un certain nombre de nos compatriotes prennent parti pour les forces au service du bolchévisme ? Chez beaucoup, sans doute, cette sympathie se colore d'amour de la démocratie et d'attachement aux droits de la liberté humaine. Mais quelle naïveté et quelle erreur de croire que le triomphe du bolchévisme en Espagne servirait la cause de la démocratie et de la liberté ! N'est-il pas évident qu'il inaugurerait, au contraire, le règne brutal d'une dictature sans foi ni loi, à la mode russe, avec la conséquence que tous les citoyens, y compris les travailleurs, auraient à subir le même esclavage et partageraient la même misère ?

Le communisme, danger universel.

Il suffit d'ouvrir les yeux pour voir que le communisme bolchévique constitue aujourd'hui une menace des plus graves dans la plupart des pays du monde. Ce danger provient surtout de la propagande acharnée, méthodique et savante, plus souvent secrète et cachée que publique et ouverte, à laquelle se livrent dans les milieux les plus divers, non seulement auprès des ouvriers, mais aussi parmi les intellectuels, des agents aux ordres de Moscou.

Pouvons-nous dire, nos chers Frères, que la Belgique est exempte de ce péril ? Hélas ! non ! Cependant n'exagérons rien et surtout ne nous affolons pas comme si tout était perdu ! Ce serait une disposition d'âme particulièrement néfaste : autant une fausse sécurité est condamnable, autant paraissent vaines et inconsidérées la panique et l'obsession que d'aucuns semblent vouloir créer ou entretenir dans les masses, en vue d'amener le pays à des solutions aventureuses, dont rien de bon ne peut sortir. Si nous signalons avec netteté le danger très réel du communisme, ce n'est pas pour vous faire peur, mais pour appeler votre attention sérieuse et unanime sur la nécessité et l'obligation de le combattre avec décision, vigueur et persévérance, partout où il se manifeste.

Ne pas le combattre par la violence.

Par quels moyens faut-il le combattre ?

Par la violence ? Ce serait bien la pire des choses à tenter et la plus tragique ; en effet, la violence appelle la violence et conduit d'ordinaire à des luttes fratricides entre citoyens de la même patrie, avec les conséquences atroces que de telles luttes entraînent. Ce serait aussi la plus téméraire des entreprises, car quelle en serait l'issue ? La redoutable parole du Christ ne pourrait-elle de nouveau se vérifier : « Ceux qui se servent de l'épée périront par l'épée. » (*Matth.* XXVI, 52.)

L'union de toutes les bonnes volontés pour éclairer l'opinion...

Ce qu'il faut, ce que l'Eglise encourage de toutes ses forces, c'est une offensive ferme sans doute, mais pacifique et ordonnée, non seulement des catholiques, mais de tous ceux qui ont à cœur la prospérité du pays et le salut du peuple.

Ce qu'il faut, c'est que tous se rendent vraiment

compte, qu'ils aient pleinement conscience des maux que déchaînerait sur notre sol la prédominance du communisme, et particulièrement du sort lamentable réservé, dans cette éventualité, à la classe ouvrière. Les prêtres et les laïques, en contact constant avec les milieux populaires, s'efforceront sans relâche de dissiper les fallacieux mirages que les propagandistes de Moscou font miroiter devant les yeux des travailleurs, et leur feront saisir, au contraire, l'effroyable réalité que cachent ces théories et ces promesses.

Pas de monopole dans cette tâche au profit d'un seul groupe politique.

Ce qu'il faut, c'est que tous les hommes d'ordre, à quelque opinion qu'ils appartiennent, s'entendent et se soutiennent dans la résistance commune. Nous avons lieu de croire que, outre l'ensemble des catholiques, grand est le nombre de ceux qui sont disposés à l'action indispensable. Aussi ne pouvons-nous pas admettre qu'un seul groupe politique prétende au monopole de cette action et se présente comme le sauveur unique. Les forces anticommunistes sont assez nombreuses et solides dans le pays pour rendre illusoire tout danger, pourvu que, au lieu de s'entre-déchirer en de vaines disputes, elles visent au même but élevé et fassent œuvre de construction en vue du bien général.

Développer nos œuvres, surtout nos œuvres sociales..

Ce qu'il faut avant tout — nous insistons vivement sur ce point, — c'est que nos œuvres catholiques, si variées et si florissantes, continuent à prospérer et à se développer. Si toutes, de quelque nature qu'elles soient, sont importantes, nécessaires même pour le bien de l'Eglise, nous voulons parler ici surtout des œuvres sociales de tout genre. Fondées au prix d'immenses efforts et grâce à d'admirables dévouements, ces organisations forment un ensemble, à la fois vaste et vigoureux, que peu de pays au monde ont le bonheur de posséder : le Mexique et l'Espagne, par exemple, ne connaissaient aucune armature sociale comparable à la nôtre. Ces œuvres constituent une garantie solide pour l'avenir de la Belgique : elles ne sont pas parfaites, bien entendu ; mais il est indéniable pour tout esprit non prévenu qu'elles ont préservé des doctrines subversives et par conséquent sauvé une grande partie de la classe ouvrière et pour ainsi dire toute la population agricole. En ce moment, elles forment un des remparts les plus sûrs contre l'envahissement du communisme. Nous tenons à donner à ceux qui se dévouent à leur organisation et à leur prospérité un solennel et très vif encouragement. Nous demandons aux prêtres et religieux de témoigner, non seulement aux œuvres d'Action catholique, mais au même titre aux œuvres sociales et effectives ; nous louons et bénissons les laïques qui consacrent à leur développement leur zèle et leur activité.

Ces institutions furent créées, elles existent en exécution des directives pontificales, surtout à partir de l'encyclique *Rerum Novarum ;* elles ne peuvent convenablement remplir leur rôle de préservation et de formation sociales, qu'à la condition de constituer une organisation compacte et solide, fortement attachée à l'Eglise.

... ne pas les diviser dans un but politique.

Il est donc souverainement déplorable, et nous réprouvons comme contraire aux intérêts des âmes et au bien de l'Eglise, le fait que certains catholiques travaillent à diviser, à détruire ces œuvres, ou à leur enlever leur caractère confessionnel, et cela dans un but purement politique. Ceux qui agissent de la sorte doivent savoir qu'ils vont à l'encontre de la volonté formelle de l'autorité ecclésiastique et qu'ils chargent par conséquent leur conscience.

La tâche des pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics, de leur côté, nous l'espérons, voudront coopérer dans toute la mesure de leur compétence et de leurs moyens à l'œuvre de salut public. Ils le feront très efficacement, en supprimant des griefs fondés et en donnant satisfaction à des revendications légitimes ; ils enlèveront ainsi aux fauteurs de désordres et de bouleversements leurs plus fructueux moyens de succès. Nous les supplions en outre de faire surveiller de près et de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute propagande subversive : un régime qui se respecte ne peut tolérer à aucun prix une action ouverte ou souterraine qui vise à la destruction de l'ordre social ; en ce sens du moins, nous en sommes persuadés, les hommes d'ordre de toute opinion souhaitent et demandent un gouvernement fort, c'est-à-dire qui fasse montre de fermeté.

La prière.

Enfin, nous vous demandons, nos chers Frères, de ne pas oublier les armes surnaturelles. Les âmes pieuses se feront un devoir de prier et de se sacrifier, pour que Dieu écarte de notre horizon le fléau terrible que nous dénonçons. Il est le Maître tout-puissant des événements; il peut, par un effet de sa miséricorde, épargner les peuples qui en sont dignes, comme il peut châtier ceux qui oublient son nom et méconnaissent sa sainte loi.

Nous avons donné les notions qui se rapportent directement au danger communiste, mais nous sentons le besoin de prendre également position au sujet de certains courants actuels, bien qu'ils aient une apparence politique, parce qu'ils touchent immédiatement, eux aussi, aux intérêts religieux que nous avons le devoir de garder et de défendre.

La réforme de l'État.

On parle beaucoup à présent de la « réforme de l'Etat ». Il ne nous appartient pas, en tant que chefs spirituels, d'indiquer ou de critiquer les modifications à introduire éventuellement dans l'organisation du gouvernement du pays. Encore moins avons-nous à juger des formes de gouvernement que d'autres nations se sont données : leur histoire, leurs institutions et leurs traditions, le caractère et le génie de leur race diffèrent totalement des nôtres. Mais notre mission épiscopale nous autorise sans conteste et nous oblige à prémunir les consciences catholiques contre telle réforme ou tel bouleversement dans la vie publique que nous estimons nuisible au bien des âmes et à l'action de l'Eglise, dans les circonstances concrètes où nous vivons en Belgique.

Aucune forme totalitaire.

Ainsi, nous désapprouvons formellement les tendances à l'une ou l'autre forme de régime totalitaire ou dictatorial. Nous n'attendons rien de bon pour l'Eglise catholique en notre pays d'un « Etat totalitaire », qui supprimerait nos droits constitutionnels, même s'il commençait par promettre la liberté religieuse. Nous voulons le maintien d'un sain

« régime de liberté », qui assure aux catholiques, au même titre et dans la même mesure qu'à tous les citoyens respectueux des lois et de l'ordre public, l'usage de leurs libertés et de leurs droits essentiels, avec la possibilité de les défendre et de les reconquérir par les moyens légaux, s'ils venaient un jour à être menacés ou violés.

La nécessité présente d'un parti défenseur de l'Eglise.

Un régime de liberté suppose, de toute évidence, le droit pour les citoyens de se grouper en partis politiques : un Etat sans partis ne peut être qu'un « Etat autoritaire ». Dès lors, étant donné que la politique belge ne s'occupe pas seulement de questions d'ordre purement matériel et économique, mais se trouve mêlée en fait aux intérêts moraux et religieux, il est de toute nécessité, pour la sauvegarde de ces intérêts supérieurs, qu'il existe un groupement politique puissant, ouvert à tous les citoyens respectueux des droits de la conscience, qui porte à son programme, comme premier point, le maintien de la défense des droits sacrés de la conscience et de l'Eglise. Si, un jour, ces droits ne sont plus mis en cause, mais sont respectés par tous les partis, il est manifeste que les groupements politiques pourront s'organiser sur d'autres bases, comme c'est le cas, par exemple, dans les pays anglo-saxons.

Mais, hélas ! nous n'en sommes pas encore là en Belgique ! En attendant, il est du devoir de tous les catholiques de veiller, sur le terrain politique et par les moyens politiques, à la sauvegarde des valeurs morales et spirituelles.

Une distinction nécessaire.

D'aucuns prétendent que pareil parti politique fait du tort au point de vue religieux, parce que l'on met parfois sur le compte de l'Eglise elle-même les fautes ou les déficiences possibles d'un parti qui se présente comme son défenseur attitré. S'il en était ainsi, nous ne pourrions que regretter l'erreur ou la mauvaise foi de gens qui devraient savoir qu'aucun parti catholique ne peut se réclamer et qu'aucun ne se réclame d'un mandat ou d'une délégation de l'Eglise, et par conséquent, que celle-ci ne peut être mise en cause pour les actes politiques de certains catholiques. Mais quoi qu'il en soit, croit-on en vérité qu'une dictature d'inspiration catholique — car que penser d'une autre ? — ne ferait pas bien plus de mal au point de vue religieux en raison de l'hostilité qu'elle provoquerait en beaucoup de cœurs, en raison surtout de la violente réaction qu'elle déclencherait inévitablement quand elle viendrait à disparaître ?

L'Etat et la formation de la jeunesse.

D'autres questions encore, connexes et consécutives à celle de la structure politique, doivent retenir votre attention, nos chers Frères.

Nous voulons parler de la formation de la jeunesse : dans le « régime autoritaire » que certains envisagent, toute la jeunesse sans distinction, depuis la sortie de l'école jusqu'au service militaire, serait placée entre les mains de l'Etat, sous prétexte de recevoir une éducation nationale, en réalité pour être inféodée au régime. Nous mettons toutes les consciences catholiques en garde contre une innovation si contraire à nos traditions et dont le danger et la nocivité sautent aux yeux.

Action catholique. Action sociale. Pas de « corporatisme d'Etat ».

Nous voulons parler aussi de notre admirable Action catholique, pour laquelle nous revendiquerons toujours le droit et l'honneur de s'occuper de la formation intégrale de la jeunesse, c'est-à-dire non seulement religieuse et morale, mais sociale et civique. Au surplus, il n'est pas besoin que l'Etat assure par un pacte spécial le statut de l'Action catholique. Ce statut est établi par l'autorité ecclésiastique en toute liberté, et pleinement garanti, mieux que par n'importe quel autre moyen, par le droit public dont nous jouissons depuis plus d'un siècle.

Nous voulons parler enfin de nos organisations sociales catholiques, et nous demandons à tous ceux qui ont à cœur les intérêts des âmes de défendre contre tout étatisme autoritaire la liberté et le caractère confessionnel que ces œuvres ont toujours connus en Belgique. Sans doute il est nécessaire, conformément à la doctrine pontificale contenue dans les encycliques *Rerum Novarum* et *Quadragesimo Anno*, de tendre au développement et à l'organisation des Unions professionnelles ou des corporations, de manière à les intégrer de quelque manière, comme un élément constitutif de l'ordre social, dans la structure de l'Etat. Mais de là à prétendre imposer un « corporatisme d'Etat », c'est-à-dire le droit exclusif pour l'Etat de donner la vie aux corporations et de les régir à sa guise, il y a la distance qui sépare la liberté d'association de l'absolutisme étatiste.

Les droits imprescriptibles de l'Eglise.

Les directives que nous venons d'exposer, nous les regardons comme nécessaires pour garantir l'action et l'influence de l'Eglise. Certes, le but unique de l'Eglise est la sanctification des âmes ; mais, pour atteindre ce but, elle ne dispose pas seulement des moyens d'ordre surnaturel, de la prédication de la foi, de l'administration des sacrements et de l'exercice du culte ; elle a, en outre, le droit incontestable d'avoir recours aux moyens humains et terrestres dont tout le monde peut faire usage, c'est-à-dire de créer et de diriger des œuvres et des institutions d'enseignement, d'éducation et de formation, de relèvement moral et de culture, de propagande, de charité, d'aide matérielle ou de service social et toutes autres qui peuvent, fût-ce indirectement, préserver les hommes du mal et les conduire à leur salut. Pour qui comprend le rôle véritable de l'Eglise, il est inadmissible qu'on délimite son influence bienfaisante, sous prétexte qu'elle ne doit s'occuper que de la sanctification des âmes !

Appel au sens chrétien des fidèles.

Nous demandons à tous nos fidèles et tout spécialement aux prêtres et aux religieux de conformer leurs attitudes et leurs actes à ces principes. La presse catholique se fera un devoir, nous n'en doutons pas, de s'en inspirer. Nous espérons que les personnes ou les groupes qui auraient défendu des idées contraires reviseront et redresseront leurs opinions ou leur programme.

Vœux de paix.

La naissance du Christ, nos chers Frères, a apporté aux hommes, comme don divin, la paix

et la fraternité. Dans la nuit de Noël, les anges chantèrent : « *Gloria in altissimis Deo, et in terra pax hominibus bonae voluntatis.* Gloire à Dieu dans les cieux et sur la terre paix aux hommes de bonne volonté. » (*Luc.* II, 14.) Puisse la paix chrétienne régner dans vos cœurs et la fraternité ordonner vos sentiments et gouverner vos actes ! C'est la prière la plus ardente que nous adressons en ce jour à l'Enfant divin, c'est le souhait le plus fervent que nous présentons à chacun de vous.

Rappel à la charité et aux responsabilités.

Nous vivons, en effet, dans une atmosphère profondément troublée. Dans la vie publique, où elles sont cependant de rigueur tout comme dans les relations privées, la paix et la fraternité chrétiennes semblent à l'heure présente totalement oubliées ; la vérité, la justice, la charité sont systématiquement méconnues ; le mensonge, la calomnie et l'injure sont d'usage courant, comme si, en politique, la fin justifiait les moyens. Hélas ! tout cela est bien loin de l'esprit chrétien et de la morale chrétienne ! Nous souhaitons du fond du cœur que tous reviennent généreusement au respect de la loi de l'Evangile, et nous déposons ce vœu au pied de la crèche.

Réfléchissez donc, chacun, à la gravité de votre responsabilité dans les circonstances présentes ! Ayez en vue, dans tous vos actes, non seulement le salut de la société et le bien de la patrie, mais aussi le triomphe du Christ et la prospérité de son Eglise !

La présente lettre sera lue dans toutes les églises et chapelles publiques les deux dimanches après sa réception.

Donné à Malines, en la solennité de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le 25 décembre 1936.

JOSEPH-ERNEST card. VAN ROEY, archev. de Malines.
THOMAS-LOUIS [HEYLEN], év. de Namur.
GASTON-ANTOINE [RASNEUR], év. de Tournai.
LOUIS-JOSEPH [KERKHOFS], év. de Liége.
HONORÉ [COPPIETERS], év. de Gand.
HENRI [LAMIROY], év. de Bruges.

(*A suivre.*)

40e session du Conseil fédéral de l'A. C. J. F.

Discours de M. Le Cour Grandmaison

Le 40e Conseil fédéral de l'Association catholique de la Jeunesse française s'est tenu au siège, 14, rue d'Assas, à Paris, les samedi et dimanche 30-31 janvier 1937.

Au début de cette année, l'A. C. J. F. comprend 200 000 membres. L'objet de ce Conseil fédéral était ainsi défini : « les troubles de l'époque présente et le désarroi des esprits créent à l'A. C. J. F. des responsabilités plus lourdes auxquelles il convient de faire face ».

Le numéro de février 1937 des Annales de la Jeunesse catholique *est entièrement consacré à cette session* (1).

A la séance du dimanche matin, S. Em. le cardinale Verdier prit la parole et rappela le Congrès du cinquantenaire (30 mai-1er juin 1936) au sujet duquel le Saint-Père lui avait envoyé la lettre « L'approche des fêtes », datée du 15 mai 1936, que nous avons reproduite précédemment (cf. D. C., t. 37, col. 346-347).

C'est le samedi 30 janvier, à 19 h. 30, que se tint, au restaurant de la C. F. T. C., rue Cadet, le banquet traditionnel. Nous reproduisons le discours que prononça M. Le Cour Grandmaison, député, vice-président de la F. N. C., d'après les Annales de la Jeunesse catholique *(février 1937, pp. 88-89), qui le font précéder des lignes suivantes :*

« Nous nous félicitons de pouvoir publier in extenso *dans les* Annales *le discours que M. Le Cour Grandmaison, vice-président de la Fédération nationale catholique, prononça au banquet du Conseil fédéral, dont il avait bien voulu accepter la présidence. »*

Monsieur le président général, puisque l'ordre des toasts m'amène à prendre maintenant la parole, je voudrais tout d'abord vous remercier, vous et les membres du Conseil fédéral, du grand honneur que vous m'avez fait en m'invitant à présider votre banquet fraternel; si j'ai accepté sans hésiter, ce n'est pas que je me sois cru digne de votre choix, mais parce que j'ai saisi cette occasion de venir vous dire la sympathie profonde que m'inspirent, comme à tous les catholiques, l'ardeur, la générosité et le dynamisme de vos mouvements.

C'est aussi parce que j'étais heureux de prendre contact avec vous tous, mes chers amis.

Vous êtes les jeunes, c'est-à-dire la relève vers laquelle les hommes de ma génération commencent à tourner les yeux : c'est à vous qu'il appartiendra de poursuivre et, s'il plaît à Dieu, de mener à bien l'œuvre que nous avons entreprise.

Œuvre immense, puisque, suivant le mot récent du cardinal Verdier, il ne s'agit de rien moins que de reconstruire l'ordre social : regardez le monde qui vous attend.

Le libéralisme économique et le matérialisme y ont amoncelé des ruines ; des millions d'êtres humains souffrent dans leur chair, dans leur cœur, dans leur esprit ; la misère, la famine, parfois, la révolution et la guerre grondent sur l'Orient comme sur l'Occident. Toutes les couches sociales, toutes les professions sont atteintes, mais il est une catégorie plus durement touchée que les autres : ce sont les jeunes qui, cherchant un emploi à leurs forces physiques et intellectuelles, se meurtrissent vainement les mains aux grilles cadenassées des usines, aux portes verrouillées des bureaux. Une société qui leur refuse ainsi le droit à l'existence et l'espoir de fonder à leur tour un foyer, cette société leur apparaît inhumaine, et qui les blâmerait de conclure qu'il faut la changer ?

Qui n'excuserait ceux qui pensent qu'au besoin il faut la bouleverser par la violence ?

Tant de formules nouvelles, exaltantes, s'offrent à vous ! Point n'est besoin de les dénombrer toutes : aussi bien, elles s'agglutinent peu à peu en deux blocs antagonistes dont les chefs appellent, d'une voix éclatante, l'Europe à une grande croisade idéologique. Racisme et communisme s'affrontent et se défient, mais si nous allons au fond des choses, ces deux conceptions à première vue irréductibles l'une à l'autre offrent une troublante similitude.

Pour guérir les maux nés des abus de la liberté, l'une et l'autre ne proposent que l'abus de l'autorité ; pour sortir du désordre, que le despotisme le plus absolu.

Sommes-nous donc condamnés à choisir et, si

(1) Cf. également *Croix* (31 janvier-1er février et 2 février 1937).

nous voulons échapper à l'anarchie, n'avons-nous pas d'autre alternative que l'esclavage ?

Oui, toute l'histoire nous l'enseigne, les peuples en sont réduits à osciller brutalement entre ces deux extrêmes, à moins qu'ils ne consentent à chercher, dans l'obéissance à la loi divine, la règle de leur équilibre.

Cette grande leçon de l'histoire vient d'être rappelée au monde par une voix singulièrement autorisée.

Parlant, le 1er décembre dernier, au Congrès panaméricain de Buenos-Ayres, le président Roosevelt énumérait les facteurs économiques, sociaux et politiques de la prospérité et de la paix des nations et il ajoutait, en terminant, que la foi en Dieu demeurait et demeurerait toujours, en dépit des tentatives faites pour nier Dieu, la condition fondamentale de cette paix et de cette prospérité.

Oui, Roosevelt a raison : toute entreprise sociale qui prétend se passer de Dieu est inévitablement vouée à l'échec. C'est donc à nous, catholiques, qu'il appartient de reconstruire la cité. Tâche ardue, difficile devoir.

Une multitude de problèmes se posent, dans l'ordre économique, social, politique, qu'il faut résoudre dans un sens conforme au droit naturel et à l'esprit de l'Evangile.

L'Eglise nous donne les principes, mais elle ne nous donne que cela, laissant à notre liberté et à notre raison le soin de tirer de ces principes immuables les applications les mieux adaptées aux circonstances mouvantes de temps et de lieux où nous nous trouvons placés.

Comment ferons-nous accepter les solutions nécessaires à ceux qui ne partagent pas notre foi, si nous ne sommes pas d'abord capables de nous mettre d'accord entre catholiques ?

L'union des catholiques nous apparaît ainsi comme la condition *sine qua non* de l'efficacité de notre action. Cela ne saurait nous surprendre.

Notre-Seigneur ne nous a-t-il pas solennellement avertis que l'unité — qui est le fruit suprême de l'union — constituerait aux yeux du monde le signe distinctif de ses véritables disciples et la preuve même de sa divinité ?

Tout récemment encore, s'adressant au pèlerinage de l'Action catholique, le Saint-Père résumait ses consignes en ces mots : « Avant tout, l'union. Après tout, l'union. Par-dessus tout, l'union. »

Grâce à Dieu, de nos jours, l'union des catholiques est parfaite en ce qui concerne la foi et les mœurs, mais pouvons-nous en dire autant sur le terrain social et civique, où doit cependant forcément se prolonger notre action de catholiques ?

Là, précisément parce qu'il s'agit de questions complexes et libres, des divergences existent.

Disons-le franchement, elles sont inévitables, elles existeront toujours ; il faut donc en prendre notre parti et voir que, légitimes toujours, elles peuvent même être bienfaisantes si elles ne franchissent pas les limites tracées par la charité et par l'esprit de discipline.

Fondée sur le respect de ces libertés, l'union des catholiques n'a donc aucun rapport avec cet étroit conformisme de surface que les doctrines totalitaires cherchent à imposer, même par la force, aux peuples soumis à leur dictature.

L'union des catholiques se réclame d'une formule plus haute, plus souple, plus féconde, plus difficile aussi : l'unité dans la pluralité.

L'unité dans la pluralité ! n'est-ce pas la formule même de vos mouvements spécialisés, autonomes, mais unis dans le cadre de l'A. C. J. F. ?

Ainsi, mes chers amis, vous nous apparaissez ce soir comme une esquisse de ce que doit être, de ce que va être, quand vous aurez grandi, l'union des catholiques de France : c'est donc à cette union que je bois en buvant à l'A. C. J. F.

DISCUSSIONS ET CONTROVERSES

Le gouvernement des masses

Le 11 *mars* 1937, *dans* l'Homme Libre, M. L.-O. FROSSARD *écrivait cet article, que nous reproduisons in extenso :*

« Pour prendre date ».

Le débat de politique générale réclamé par Bergery est, en effet, indispensable. Trop de malentendus s'accusent, trop d'équivoques subsistent. Le pays veut savoir où il va. C'est son droit. Et le gouvernement n'a rien à craindre d'un échange de franches explications, puisqu'il n'a rien à cacher. On ne se prive pas d'ironiser sur ce que certains, qui devraient être plus modestes et plus discrets, appellent sa « volte-face ». M. le président du Conseil disait mardi à la Chambre que les hommes politiques n'ont d'autre ressource que de se répéter ou de se contredire. Ils se répètent souvent. Ils se contredisent parfois. Mais la vie elle-même est faite de contradictions, et la route de l'histoire n'est pas une ligne droite. Quand on rencontre des obstacles infranchissables, on peut évidemment se briser contre eux, dans un geste d'héroïque folie : la sagesse commande d'en prendre son parti et, si l'on n'arrive à les réduire, de les tourner. C'est ce que fait M. Léon Blum. Tout le monde devrait lui en savoir gré puisque, en agissant ainsi, il sert d'une manière efficace les intérêts de la France et de la paix.

Dès lors, on regrette que le vote de l'emprunt n'ait pu être acquis à l'unanimité. Etait-ce possible ? Oui, si l'opposition, dominant ses partis pris — certes, explicables — et ses rancunes — sans doute légitimes — avait bien voulu se souvenir que, derrière les gouvernements qui passent, il y a la France qui demeure et veut vivre. Non, du moment qu'elle posait des conditions et manifestait des exigences que le président du Conseil ne pouvait accepter sans ruiner son crédit auprès des masses. Nous touchons ici au plus terrible des malentendus, un malentendu qui, s'il ne se dissipait, risquerait d'avoir de tragiques conséquences. On dit au président du Conseil qu'il doit « gouverner pour tout le pays », et l'on sous-entend, dans certains milieux, que gouverner « pour tout le pays », c'est gouverner contre la classe ouvrière. On me répondra que Jouhaux n'est pas la classe ouvrière. Bien sûr, et Jouhaux ne prétend pas l'incarner à lui tout seul. Mais qu'on le veuille ou non, que cela plaise ou déplaise, il en représente l'immense majorité. Sur huit millions de salariés, cinq adhèrent à la Confédération générale du travail, devenue la plus puissante centrale syndicale du monde entier. Voilà le fait nouveau, le fait essentiel, patent, incontestable, qui domine et qui éclaire la situation politique. A l'époque où Millerand essayait de dissoudre la C. G. T., elle avait déjà perdu, dans des grèves malheureuses, une bonne partie de ses deux millions de syndiqués, et elle était en proie à des divisions, à des discordes, qui

l'affaiblissaient encore, et qui devaient, à bref délai, la conduire à une scission meurtrière. Aujourd'hui, elle est forte et unie, et sur un signe de ses dirigeants responsables, elle pourrait paralyser la vie économique du pays. La grève générale n'est plus un mythe sorélien. Sans doute, avant de la décider, faudrait-il que des événements d'une haute gravité, et par exemple une atteinte sérieuse aux libertés ouvrières, ou une tentative d'annulation des réformes sociales, vinssent à se produire. Le mouvement ouvrier n'est certes pas lié à l'existence de tel ou tel ministère. Mais si c'est de son droit à la vie qu'il s'agit, on verra qu'il est en mesure de le défendre.

Qu'on s'en persuade donc : aucune majorité, aucun gouvernement ne pourra gouverner en France contre la C. G. T. Quand on en sera tout à fait convaincu, quand on se résignera enfin à admettre que la classe ouvrière est un morceau de l'unité nationale, que c'est une lourde erreur de croire que, souveraine dans la Cité, elle peut rester serve à l'usine, alors il y aura vraiment quelque chose de changé, et nous ne tiendrons plus, les uns et les autres, des langages si différents. Le mérite de cette législature, ce qui, dans son œuvre parfois hâtive, demeurera, quoi qu'il arrive, c'est l'ensemble des réformes qui fondent le droit ouvrier dans notre pays. Elles ne portent atteinte à aucun des principes qui sont à la base de l'ordre social actuel. Elles n'ont rien de commun avec les réformes de structure. Elles améliorent les conditions morales et matérielles de vie du monde du travail. Amélioration tardive, faite sous la contrainte des nécessités, mais assurément indispensable. Elle ne règle pas la question sociale. Des préoccupations plus immédiates ont, du reste, surgi. Elles expliquent et légitiment les mesures gouvernementales qui font, à cette heure, l'objet de si vives controverses. Notons avec satisfaction que le Sénat a donné au projet d'emprunt la sanction d'un vote unanime. Et espérons que sera entendu l'appel adressé, du haut de la tribune du Luxembourg, par M. Abel Gardey aux patrons et aux ouvriers — aux patrons pour qu'ils acceptent sans restriction mentale le nouvel état de choses — aux ouvriers pour qu'ils collaborent à plein cœur, et à pleins bras, au redressement de l'économie nationale, indispensable à la prospérité et à la sécurité de la patrie.

L.-O. FROSSARD.

Le lendemain, le Temps (13. 3. 37) *commentait cet article en ces termes :*

« Définition d'une dictature. »

Lorsqu'on parle, dans la polémique courante, du « gouvernement des masses », on cherche à caractériser la situation résultant, depuis l'avènement du Front populaire, de la pression exercée par les foules ouvrières sur les pouvoirs publics : mais cette expression, assez vague en elle-même, ne correspond pas toujours à une idée claire dans l'esprit de ceux qui l'emploient. Il faut savoir gré à M. L.-O. Frossard d'avoir, dans un article de *l'Homme libre* que nous avons signalé hier en « Revue de presse », précisé, avec une parfaite clarté, la signification de cette formule entièrement nouvelle dans l'histoire de notre République parlementaire. « Sur huit millions de salariés, écrit notre confrère, cinq adhèrent à la Confédération générale du travail, devenue la plus puissante centrale syndicale du monde entier... Aujourd'hui, elle est forte et unie et, sur un signe de ses dirigeants responsables, elle pourrait paralyser la vie économique du pays... Qu'on s'en persuade donc : aucune majorité, aucun gouvernement ne pourra gouverner en France contre la Confédération générale du travail. »

Pour mesurer la portée d'une conception semblable, il suffit de la transposer en l'appliquant à un groupement d'intérêts autre que celui auquel préside le puissant et universel M. Léon Jouhaux. Supposons que quelqu'un déclare ou écrive qu'aucune majorité ne saurait gouverner contre la Confédération générale du patronat, par exemple, ou contre l'Association générale des producteurs de blé : de quelles clameurs furieuses cette exorbitante prétention ne serait-elle pas saluée ! Pourtant M. L.-O. Frossard, parlant de la C. G. T. et de M. Jouhaux, présente leur toute-puissance comme une vérité banale. Il insiste même, le plus ingénument et le plus naturellement du monde, sur le secret de cet extraordinaire pouvoir, secret résidant dans la menace d'une grève générale qui, selon lui, n'est plus un « mythe sorélien », mais une éventualité de tous les jours.

Voilà donc le pouvoir des masses dûment expliqué et défini : il réside dans la Confédération générale du travail, qui, sur un signe de M. Léon Jouhaux, peut paralyser la vie économique de la nation ; il pèse non pas seulement sur les gouvernements, mais encore sur les « majorités », c'est-à-dire sur les Chambres composées des élus de la nation ; il s'exerce par la menace d'une redoutable voie de fait de nature à entraîner les pires conséquences en ce qui concerne l'ordre à l'intérieur et, qui plus est, la sécurité extérieure du pays, pouvant à la fois immobiliser et affamer la France en la livrant comme une proie sans défense aux convoitises de l'étranger. De quelque manière qu'on présente cette situation, de quelques précautions oratoires qu'on l'entoure, elle n'en repose pas moins, en définitive, sur un gigantesque chantage collectif avec, comme aboutissant fatal, la plus caractérisée des oppressions.

Car enfin — et M. Frossard, qui a le goût des idées claires et le talent de les mettre en valeur, ne saurait en disconvenir — la Confédération du travail, même en admettant — ce qu'il faudrait voir de plus près — qu'elle représente l'unanimité de la classe ouvrière, ne constitue qu'une minorité dans la nation, qu'une fraction de la nation, avec laquelle elle ne saurait vraiment avoir la prétention de s'identifier. M. Léon Jouhaux, c'est un fait, a qualité pour parler au nom de très nombreux syndicats ouvriers et des syndicats, d'ailleurs illégaux, de fonctionnaires, mais il est sans qualité aucune pour représenter l'immense foule des agriculteurs, les centaines de milliers de commerçants, d'industriels, d'hommes des professions libérales constituant les « classes moyennes » ; il ne représente pas davantage le monde de l'épargne, les couches profondes où s'élabore le capital qui va donner la vie aux entreprises et entretenir la prospérité du pays ; il s'oppose, enfin et avec quelle violence ! au patronat, à la bourgeoisie, à toutes les élites que n'a pas encore effritées le nivellement par le bas. Potentats minoritaires, les chefs de la Confédération générale du travail ne peuvent même pas se recommander de la brutale loi du nombre, et les « masses » sur lesquelles ils s'appuient ne sont, après tout, qu'un des secteurs — et non le plus important — de la collectivité nationale.

Mais il faut aller plus loin ; il faut dire, et dire bien haut, que même si la Confédération générale du travail représentait la majorité du pays, rien ne l'autoriserait à gouverner par la contrainte et à s'imposer par la menace. Au-dessus des masses, en

effet, il y a la République; au-dessus de la foule inorganique, il y a le suffrage universel organisé; au-dessus de la multitude, il y a le peuple; au-dessus des syndicats et super-syndicats, il y a les élus de la nation; au-dessus de tout, il y a la liberté. Dicter une volonté quelconque aux représentants du peuple, donner des ordres au Parlement, c'est toujours, dans tous les cas, agir en factieux; c'est perpétrer un coup d'Etat ou — ce qui revient exactement au même — faire une révolution; c'est prendre le contre-pied de la démocratie; c'est, en bref, exercer une dictature. Ce que vient de définir M. Frossard, ce n'est point l'ordre; c'est encore moins la République; ce n'est pas du tout la liberté; c'est tout simplement la dictature du prolétariat. Cette dictature, le pays la veut-il? Nous croyons qu'il ne la veut pas, et de toute façon les républicains que nous sommes ne la voudront jamais.

BIBLIOGRAPHIE

Maestros para mi Patria segun un nuevo Plan de Ensenanza que reclama Venezuela, par Mgr GREGORIO ADAM. — Un vol. 24 × 17 cm. de 110 pages. Editions Giovanni Daverio, Milan. 1936.

L'auteur, Mgr Gregorio Adam, ainsi qu'il le dit dans sa lettre-préface au ministre de l'Instruction publique du Venezuela, veut soumettre quelques observations et suggestions, concernant l'éducation et l'instruction dans son pays. Il ne s'agit pas de révolution à apporter dans ce domaine, mais d'adaptation, de mise au point; il s'agit, tout en respectant bien entendu la tradition et les principes chrétiens, de faire bénéficier méthodes et programmes scolaires des immenses progrès réalisés dans le domaine de la formation des maîtres et des élèves, s'adapter en un mot à la pédagogie contemporaine. Une très longue expérience personnelle et un grand voyage d'études à travers l'Europe donnent à l'auteur l'autorité requise, aussi bien quand il parle (première partie) de la formation pédagogique en général, que lorsqu'il précise (deuxième partie) les divers programmes à adopter dans chaque enseignement.

Theologia Dogmatica Christianorum Orientalium ab Ecclesia Catholica dissidentium, auctore MARTINO JUGIE. Tomus V : *De Theologia dogmatica Nestorianorum et Monophysitarum.* — Un vol. in-8°, 818 pages. Letouzey et Ané, Paris. 1935.

L'œuvre monumentale du P. Jugie sur la théologie des Orientaux dissidents s'achève avec ce cinquième volume (1), qui traite successivement de la doctrine des nestoriens (pp. 9-348) et des monophysites (pp. 349-787). Il est digne de ses prédécesseurs, mais, peut-être plus que ceux-là, il suppose une somme énorme de travail et de recherches. Car même si le P. Jugie n'a pas cru devoir aborder la documentation qui n'aurait été publiée qu'en syriaque, arabe, arménien, copte ou éthiopien, il a dû se livrer à des recherches pénibles pour découvrir ce qui a été conservé ou traduit en l'une ou l'autre de nos langues européennes, tout ceci se trouvant dispersé en diverses collections dont quelques-unes difficilement accessibles.

L'intérêt de cette synthèse, encore que de propos délibéré elle soit incomplète, est évident. Depuis des siècles déjà, la théologie des nestoriens et des monophysites est presque entièrement stérile. Pour l'étudier, il faut donc se transporter dans un lointain passé, spécialement à l'époque si intéressante des grandes controverses christologiques. Mais précisément, à cette époque, le dépôt de la foi, en bien des points, n'avait pas encore subi ces mutilations ou ces corruptions qui le défigurent chez d'autres dissidents dont l'activité théologique fut plus intense et plus vivace. D'où une autre importance, apologétique celle-là, de cette étude : on a quelque chance d'y rencontrer des arguments contre l'hérésie protestante et les erreurs des Eglises gréco-russes.

Sûrement, la science catholique sera reconnaissante au P. Jugie du service qu'il lui a rendu par sa théologie des Eglises orientales dissidentes.

L. S.

(1) Cf. recensions de tomes antérieurs dans *D. C.*, t. 17, col. 1643-1645; t. 25, col. 504-505 (en note); t. 26, col. 725-728.

Le retour à l'Evangile, unique salut de la civilisation, par le chanoine L. CRISTIANI, doyen de la Faculté catholique de Lille. — Un vol. 19 × 12 cm. de 290 pages. Prix, 12 francs. Emmanuel Vitte, Lyon. 1936.

S'il est une question à l'ordre du jour, c'est bien celle-ci. Les esprits ont particulièrement l'attention attirée sur sa solution et semblent préparés à l'accueillir : d'où l'urgence de la résoudre avantageusement. Comme le fait remarquer l'auteur, jusqu'à ces temps derniers, la « science » se présentait pleine de promesses, et les plus nobles esprits, exemple typique Taine, lui sacrifiaient la loi de la « conscience ». Aujourd'hui, on semble voir que la science n'arrange rien, et le témoignage retentissant déjà d'Alexis Carrel est un signe de temps nouveaux. Voici donc le moment psychologique pour mettre la lumière en bonne place, pour montrer comment la leçon scientifique de l'histoire, qui montre le christianisme à l'origine de toute la civilisation européenne, concorde avec la leçon de l'Ecriture qui montre que la religion, c'est Dieu dans le « cœur », et, avec Dieu, l'ordre intégral, c'est-à-dire précisément le fondement de toute civilisation; étant donné l'insistance de l'Ecriture sur le rôle central du « cœur » dans les rapports avec Dieu et entre hommes, étant donné d'ailleurs que le commandement par excellence, récapitulation de tous les autres, s'adresse au cœur, pour y établir le règne de l'amour, tant l'amour des hommes que l'amour de Dieu, la thèse est d'une belle simplicité. Le mérite est dans le choix du sujet et dans l'à-propos des points de vue.

P.-L. C.

Justice et charité. Les trois épîtres de saint Jean, par M. l'abbé GESLIN. — Un vol. in-8°, 112 pages, avec un texte-signet. Prix, 8 francs. Chez l'auteur, à Sées, Orne. 1936.

Dans la collection *La demi-heure d'Ecriture Sainte* de l'abbé Geslin, le commentaire des épîtres johanniques porte comme titre *Justice et Charité*, parce qu'il semble à l'auteur que le corps de la première Joannis se laisse exactement diviser d'après ce double objet : *La justice*, I, 5 à III, 10; *La charité*, III, 11 à V, 17. Les divisions rigoureuses sont une des caractéristiques de la méthode adoptée par l'abbé Geslin. Il a dit lui-même les avantages de cette méthode avec une conviction qui ne sera point dépassée. Quelques interprétations de ce commentaire gagneraient à être présentées avec un peu plus de précision théologique, par exemple pp. 49 et 50, où les œuvres *extérieures* de la charité — surnaturelle à ce qu'il semble — sont dites *causes* de l'état de grâce. Mais pour le reste nous reconnaissons volontiers que les épîtres de saint Jean ont été pour l'auteur l'occasion de réflexions fort utiles dont le lecteur voudra faire son profit.

L. S.

Législation étrangère

CONSTITUTION DE L'U. R. S. S.

Le VIII[e] Congrès (extraordinaire) de l'U. R. S. S., réuni en novembre et décembre 1936, a adopté, à la date du 5 décembre, après rapport présenté à l'assemblée le 25 novembre par Staline, le texte suivant de la nouvelle Constitution du pays, texte qui modifie, « en tenant compte des transformations vers le socialisme qui ont été réalisées dans la vie de l'U. R. S. S. depuis 1924 jusqu'à nos jours », la Constitution en usage jusqu'à aujourd'hui et qui datait de 1924 :

Chapitre I[er]. — Organisation sociale.

Article premier. — L'Union des Républiques soviétiques socialistes est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans.

Art. 2. — La base politique de l'U. R. S. S. est constituée par les Soviets de députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat.

Art. 3. — Tout le pouvoir dans l'U. R. S. S. appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne en la personne des Soviets de députés des travailleurs.

Art. 4. — La base économique de l'U. R. S. S. est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, établis à la suite de la liquidation du système capitaliste d'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 5. — La propriété socialiste en U. R. S. S. revêt soit la forme de propriété d'Etat (bien du peuple tout entier), soit la forme de propriété coopérative-kolkhozienne (propriété de chaque kolkhoz, propriété des unions coopératives).

Art. 6. — La terre, le sous-sol, les eaux, les forêts, les usines, les fabriques, les mines de charbon et de minerai, les chemins de fer, les transports par eau et par air, les banques, les P. T. T., les grandes entreprises agricoles organisées par l'Etat (sovkhoz, stations de machines et de tracteurs, etc.), ainsi que les entreprises municipales et la masse fondamentale des habitations dans les villes et les agglomérations industrielles sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire le bien du peuple tout entier.

Art. 7. — Les entreprises communes dans les kolkhoz et dans les organisations coopératives avec leur cheptel vif et mort, la production fournie par les kolkhoz et les organisations coopératives, ainsi que leurs bâtiments communs constituent la propriété socialiste commune des kolkhoz et des organisations coopératives.

Chaque foyer kolkhozien, outre le revenu fondamental de l'économie kolkhozienne commune, a, conformément au statut de l'artel agricole, la jouissance personnelle d'un petit terrain, attenant à la maison et, sur ce terrain, il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole.

Art. 8. — La terre occupée par les kolkhoz leur est donnée en jouissance gratuite pour une durée illimitée, c'est-à-dire à perpétuité.

Art. 9. — A côté du système socialiste d'économie, qui est la forme dominante de l'économie en U. R. S. S., la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui.

Art. 10. — Le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et épargnes provenant de leur travail, de leur maison d'habitation et l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit d'héritage de la propriété personnelle des citoyens, sont protégés par la loi.

Art. 11. — La vie économique de l'U. R. S. S. est déterminée et dirigée par le plan d'Etat de l'économie nationale, en vue d'augmenter la richesse sociale, d'élever d'une manière continue le niveau matériel et culturel des travailleurs, d'affermir l'indépendance de l'U. R. S. S. et de renforcer sa capacité de défense.

Art. 12. — Le travail, en U. R. S. S., est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas ne mange pas. »

En U. R. S. S. se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail. »

Chapitre II. — Organisation de l'Etat.

Art. 13. — L'Union des Républiques soviétiques socialistes est un Etat fédéral constitué sur la base de l'union librement consentie de Républiques soviétiques socialistes égales en droits. Ce sont :

La République soviétique fédérative socialiste de Russie ;
La République soviétique socialiste d'Ukraine ;
La République soviétique socialiste de Biélorussie ;
La République soviétique socialiste d'Azerbaïdjan ;
La République soviétique socialiste de Géorgie ;
La République soviétique socialiste d'Arménie ;
La République soviétique socialiste de Turkménie ;
La République soviétique socialiste d'Ouzbékie ;
La République soviétique socialiste de Tadjikie ;
La République soviétique socialiste de Kazakhie ;
La République soviétique socialiste de Kirghizie.

Art. 14. — Sont du ressort de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, en la personne des organes supérieurs du pouvoir et des organes d'administration d'Etat :

a) La représentation de l'U. R. S. S. dans les relations internationales, la conclusion et la ratification des traités avec les autres Etats ;

b) Les questions de la guerre et de la paix ;

c) L'admission dans l'U. R. S. S. de nouvelles Républiques ;

d) Le contrôle de l'exécution de la Constitution de l'U. R. S. S. et les mesures assurant la confor-

mité des Constitutions des Républiques fédérées avec la Constitution de l'U. R. S. S. ;

e) L'approbation des modifications de frontières entre les Républiques fédérées ;

f) L'approbation de la formation de nouveaux territoires et régions, ainsi que de nouvelles Républiques autonomes au sein des Républiques fédérées ;

g) L'organisation de la défense de l'U. R. S. S. et la direction de toutes les forces armées de l'U. R. S. S. ;

h) Le commerce extérieur sur la base du monopole d'Etat ;

i) La sauvegarde de la sécurité de l'Etat ;

j) L'établissement des plans de l'économie nationale de l'U. R. S. S. ;

k) L'approbation du budget unique de l'U. R. S. S., ainsi que des impôts et recettes affectés aux budgets de l'U. R. S. S., aux budgets des Républiques et aux budgets locaux ;

l) La direction des banques, des établissements et des entreprises industrielles et agricoles ainsi que des entreprises commerciales, intéressant toute l'U. R. S. S. ;

m) La direction des transports et l'administration des P. T. T. ;

n) La direction du système monétaire et de crédit ;

o) L'organisation des assurances d'Etat ;

p) La conclusion et le consentement d'emprunt ;

q) L'établissement des principes fondamentaux de la jouissance de la terre ainsi que de la jouissance du sous-sol, des forêts et des eaux ;

r) L'établissement des principes fondamentaux dans le domaine de l'instruction publique et de la protection de la santé publique ;

s) L'organisation d'un système unique de la statistique de l'économie nationale ;

t) L'établissement des principes de la législation du travail ;

u) La législation sur l'organisation et la procédure judiciaire : codes pénal et civil ;

v) Les lois sur la citoyenneté de l'U. R. S. S. ; les lois sur les droits des étrangers ;

w) La promulgation des actes fédéraux d'amnistie.

Art. 15. — La souveraineté des Républiques fédérées n'a d'autres limites que celles indiquées à l'article 14 de la Constitution de l'U. R. S. S. En dehors de ces limites, chaque République fédérée exerce le pouvoir d'Etat d'une manière indépendante. L'U. R. S. S. protège les droits souverains des Républiques fédérées.

Art. 16. — Chaque République fédérée a sa Constitution, qui tient compte des particularités de la République et est établie en pleine conformité avec la Constitution de l'U. R. S. S.

Art. 17. — Chaque République fédérée conserve le droit de sortir librement de l'U. R. S. S.

Art. 18. — Le territoire des Républiques fédérées ne peut être modifié sans leur consentement.

Art. 19. — Les lois de l'U. R. S. S. ont force égale sur le territoire de toutes les Républiques fédérées.

Art. 20. — En cas de divergence entre la loi d'une République fédérée et la loi fédérale, c'est la loi fédérale qui joue.

Art. 21. — Une citoyenneté fédérale unique est établie pour les citoyens de l'U. R. S. S.

Tout citoyen d'une République fédérée est citoyen de l'U. R. S. S.

Art. 22. — La République soviétique fédérative socialiste de Russie est composée des territoires de : Azov-mer Noire, Extrême-Orient, Sibérie occidentale, Krasnoïarsk, Caucase du Nord ; des régions de : Voronèje, Sibérie orientale, Gorki, Ouest, Ivanovo, Kalinine, Kirov, Kouïbychev, Koursk, Léningrad, Moscou, Omsk, Orenbourg, Saratov, Sverdlovsk, Nord, Stalingrad, Tchéliabinsk, Yaroslave ; des Républiques soviétiques socialistes autonomes de : Tatarie, Bachkirie, Daghestan, Bouriato-Mongolie, Kabardino-Balkarie, Kalmykie, Carélie, des Komis, Crimée, des Mariis, des Mordves, des Allemands de la Volga, Ossétie du Nord, Oudmourtie, Tchétchéno-Ingouchie, Tchouvachie, Yakoutie ; des régions autonomes des Adighés, Juifs, Karatchaïs, Oïrotes, Khakasses, Tcherkesses.

Art. 23. — La République soviétique socialiste d'Ukraine est composée des régions de Vinnitsa, Dniépropétrovsk, Donetz, Kiew, Odessa, Kharkov, Tchernigov et de la République soviétique socialiste autónome de Moldavie.

Art. 24. — Font partie de la République soviétique socialiste d'Azerbaïdjan : la République soviétique socialiste autonome de Nakhitchévan et la région autonome du Nagorno-Karabakh.

Art. 25. — Font partie de la République soviétique socialiste de Géorgie : la R. S. S. A. d'Abkhazie, la R. S. S. A. d'Adjarie, la région autonome de l'Ossétie du Sud.

Art. 26. — Fait partie de la République soviétique socialiste d'Ousbékie la R. S. S. A. des Kara-Kalpaks.

Art. 27. — Fait partie de la République soviétique socialiste de Tadjikie la région autonome du Gorno-Badakhchan.

Art. 28. — La République soviétique socialiste de Kazakhie est composée des régions de : Aktioubinsk, Alma-Ata, Kazakhstan-Est, Kazakhstan-Ouest, Karaganda, Koustanaï, Kazakhstan-Nord, Kazakhstan-Sud.

Art. 29. — La R. S. S. d'Arménie, la R. S. S. de Biélorussie, la R. S. S. de Turkménie et la R. S. S. de Kirghizie ne comprennent pas de Républiques autonomes, non plus que de territoires ni de régions.

Chapitre III. — Organes supérieurs du pouvoir d'État de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

Art. 30. — L'organe supérieur du pouvoir d'Etat de l'U. R. S. S. est le Conseil suprême (*Verkhovny Soviet*) de l'U. R. S. S.

Art. 31. — Le Conseil suprême de l'U. R. S. S. exerce tous les droits attribués à l'Union des Républiques soviétiques socialistes, conformément à l'article 14 de la Constitution, et qui, en vertu de la Constitution, ne sont pas de la compétence des organes du pouvoir de l'U. R. S. S. dépendant du Conseil suprême l'U. R. S. S. : du présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S., du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. et des commissariats du peuple de l'U. R. S. S.

Art. 32. — Le pouvoir législatif de l'U. R. S. S. est exercé exclusivement par le Conseil suprême de l'U. R. S. S.

Art. 33. — Le Conseil suprême de l'U. R. S. S. se compose de deux Chambres : le Conseil de l'Union (*Soviet Soyousa*) et le Conseil des nationalités (*Soviet Natsionalnostéï*).

Art. 34. — Le Conseil de l'Union est élu par les citoyens de l'U. R. S. S. par circonscriptions électorales, à raison d'un député par 300 000 habitants.

Art. 35. — Le Conseil des nationalités est élu par les citoyens de l'U. R. S. S. par Républiques fédérées et autonomes, par régions autonomes et districts nationaux, à raison de 25 députés pour

chaque République fédérée, de 11 députés pour chaque République autonome, de 5 députés pour chaque région autonome et d'un député pour chaque district national.

ART. 36. — Le Conseil suprême de l'U. R. S. S. est élu pour une durée de quatre ans.

ART. 37. — Les deux Chambres du Conseil suprême de l'U. R. S. S., le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités sont égaux en droits.

ART. 38. — L'initiative législative appartient dans une égale mesure au Conseil de l'Union et au Conseil des nationalités.

ART. 39. — Une loi est considérée comme telle si elle est adoptée à la simple majorité par chacune des deux Chambres du Conseil suprême de l'U. R. S. S.

ART. 40. — Les lois adoptées par le Conseil suprême de l'U. R. S. S., sont promulguées dans les langues des Républiques fédérées, sous la signature du président et celle du secrétaire du présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S.

ART. 41. — Les sessions du Conseil de l'Union et du Conseil des nationalités s'ouvrent et prennent fin en même temps.

ART. 42. — Le Conseil de l'Union élit le président du Conseil de l'Union et deux vice-présidents.

ART. 43. — Le Conseil des nationalités élit le président du Conseil des nationalités et deux vice-présidents.

ART. 44. — Les présidents du Conseil de l'Union et du Conseil des nationalités dirigent les séances des Chambres respectives et font appliquer leur règlement intérieur.

ART. 45. — Les séances communes des deux Chambres du Conseil suprême de l'U. R. S. S. sont présidées à tour de rôle par le président du Conseil de l'Union et le président du Conseil des nationalités.

ART. 46. — Les sessions du Conseil suprême de l'U. R. S. S. sont convoquées par le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S., deux fois par an.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. sur sa propre initiative ou sur la demande d'une des Républiques fédérées.

ART. 47. — En cas de désaccord entre le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités, la question est renvoyée devant une Commission de conciliation formée sur une base paritaire. Si la Commission de conciliation n'aboutit pas à une solution commune, ou que sa décision ne satisfasse pas l'une des Chambres, la question est examinée une deuxième fois dans les deux Chambres. En l'absence d'une décision commune des deux Chambres, le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. dissout le Conseil suprême de l'U. R. S. S. et fixe de nouvelles élections.

ART. 48. — Le Conseil suprême de l'U. R. S. S. élit en séance commune des deux Chambres, le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. composé comme suit : le président du présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S., ses onze vice-présidents, le secrétaire du présidium et 24 membres du présidium.

Le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. rend compte de toute son activité devant le Conseil suprême de l'U. R. S. S.

ART. 49. — Le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. :

a) Convoque les sessions du Conseil suprême de l'U. R. S. S. ;

b) Donne l'interprétation des lois de l'U. R. S. S. en vigueur, édicte des ordonnances;

c) Dissout le Conseil suprême de l'U. R. S. S. en vertu de l'article 47 de la Constitution de l'U. R. S. S. et fixe de nouvelles élections ;

d) Procède aux consultations populaires (referendums) sur sa propre initiative ou sur la demande d'une des Républiques fédérées :

e) Annule les arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. et des Conseils des commissaires du peuple des Républiques fédérées au cas où ils ne seraient pas conformes à la loi ;

f) Dans l'intervalle des sessions du Conseil suprême de l'U. R. S. S. relève de leurs fonctions et nomme les commissaires du peuple de l'U. R. S. S. sur la proposition du président du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil suprême de l'U. R. S. S. ;

g) Décerne les décorations et confère les titres honorifiques de l'U. R. S. S. ;

h) Exerce le droit de grâce ;

i) Nomme et relève le haut commandement des forces armées de l'U. R. S. S. ;

j) Dans l'intervalle des sessions du Conseil suprême de l'U. R. S. S. proclame l'état de guerre en cas d'agression militaire contre l'U. R. S. S. ou en cas de nécessité d'exécuter des engagements découlant des accords internationaux pour la défense mutuelle contre l'agression ;

k) Ordonne la mobilisation générale ou partielle ;

l) Ratifie les traités internationaux ;

m) Nomme et rappelle les représentants plénipotentiaires de l'U. R. S. S. dans les Etats étrangers ;

n) Reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques des Etats étrangers accrédités auprès de lui.

ART. 50. — Le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités élisent des Commissions des mandats, qui vérifient les pouvoirs des députés de chaque Chambre.

Sur proposition de la Commission des mandats, les Chambres décident soit de reconnaître les pouvoirs des députés, soit de casser leur élection.

ART. 51. — Le Conseil suprême de l'U. R. S. S. nomme, lorsqu'il le juge nécessaire, des Commissions d'enquête et de revision pour toute question.

Toutes les institutions et tous les fonctionnaires publics sont tenus de se conformer aux demandes de ces Commissions, et de leur présenter les matériaux et documents nécessaires.

ART. 52. — Un député du Conseil suprême de l'U. R. S. S. ne peut être poursuivi devant la justice ni arrêté sans l'assentiment du Conseil suprême de l'U. R. S. S. et, dans l'intervalle des sessions du Conseil suprême de l'U. R. S. S., sans l'assentiment du présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S.

ART. 53. — A l'expiration des pouvoirs du Conseil suprême de l'U. R. S. S., ou en cas de sa dissolution avant le terme de sa législature, le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. conserve ses pouvoirs jusqu'à formation d'un nouveau présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. par le Conseil suprême de l'U. R. S. S. nouvellement élu.

ART. 54. — A l'expiration des pouvoirs du Conseil suprême de l'U. R. S. S. ou dans le cas de sa dissolution avant le terme de sa législature, le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S. fixe de nouvelles élections dans un délai de deux mois au plus, à partir du jour de l'expiration des pouvoir ou de la dissolution du Conseil suprême de l'U. R. S. S.

ART. 55. — Le Conseil suprême de l'U. R. S. S. nouvellement élu est convoqué par le présidium du

précédent Conseil suprême de l'U. R. S. S. un mois au plus tard après les élections.

Art. 56. — Le Conseil suprême de l'U. R. S. S. forme en séance commune des deux Chambres le gouvernement de l'U. R. S. S.: le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S.

Chapitre IV. — Organes supérieurs du pouvoir d'État des Républiques fédérées.

Art. 57. — L'organe supérieur du pouvoir d'Etat de la République fédérée est le Conseil suprême de la République fédérée.

Art. 58. — Le Conseil suprême de la République fédérée est élu par les citoyens de la République pour une durée de quatre ans.

Les normes de représentation sont établies par les Constitutions des Républiques fédérées.

Art. 59. — Le Conseil suprême de la République fédérée est l'unique organe législatif de la République.

Art. 60. — Le Conseil suprême de la République fédérée:

a) Adopte la Constitution de la République et y apporte des modifications conformément à l'article 16 de la Constitution de l'U. R. S. S.;

b) Ratifie les Constitutions des Républiques autonomes qui en font partie et détermine les frontières de leur territoire;

c) Approuve le plan de l'économie nationale et le budget de la République;

d) Exerce le droit d'amnistie et de grâce envers les citoyens condamnés par les organes judiciaires de la République fédérée.

Art. 61. — Le Conseil suprême de la République fédérée élit le présidium du Conseil suprême de la République fédérée, composé du président du présidium du Conseil suprême de la République fédérée, de ses vice-présidents, du secrétaire du présidium et des membres du présidium du Conseil suprême de la République fédérée.

Les pouvoirs du présidium du Conseil suprême de la République fédérée sont déterminés par la Constitution de la République fédérée.

Art. 62. — Pour diriger les séances, le Conseil suprême de la République fédérée élit son président et des vice-présidents.

Art. 63. — Le Conseil suprême de la République fédérée forme le gouvernement de la République fédérée: le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée.

Chapitre V. — Organes de l'administration d'État de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

Art. 64. — L'organe exécutif et administratif supérieur du pouvoir d'Etat de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S.

Art. 65. — Le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. est responsable devant le Conseil suprême de l'U. R. S. S. et lui rend compte de son activité, et, dans les intervalles des sessions du Conseil suprême, devant le présidium du Conseil suprême, auquel il rend compte de son activité.

Art. 66. — Le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. édicte des arrêtés et des décisions sur la base et en exécution des lois en vigueur, et contrôle l'exécution.

Art. 67. — Les arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. doivent être obligatoirement exécutés sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

Art. 68. — Le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S.:

a) Assure l'unité et dirige l'activité des commissariats du peuple, fédéraux et fédéraux-républicains de l'U. R. S. S., et des autres institutions économiques et culturelles relevant du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S.;

b) Prend des mesures pour l'exécution du plan de l'économie nationale, du budget de l'Etat et pour l'affermissement du système monétaire et de crédit;

c) Prend des mesures pour assurer l'ordre public, la défense des intérêts de l'Etat et la protection des droits des citoyens;

d) Exerce la direction générale dans le domaine des relations avec les Etats étrangers;

e) Fixe les contingents annuels des citoyens devant être appelés au service militaire actif, dirige l'organisation générale des forces armées du pays;

f) Forme, en cas de nécessité, des Comités spéciaux et des directions générales près le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. pour les questions d'organisation économique, culturelle et de la défense.

Art. 69. — Le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. a le droit, pour les branches d'administration et d'économie qui sont de la compétence de l'U. R. S. S., de suspendre les arrêtés et décisions des Conseils des commissaires du peuple des Républiques fédérées et d'annuler les ordres et intructions des commissaires du peuple de l'U. R. S. S.

Art. 70. — Le Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. est formé par le Conseil suprême de l'U. R. S. S., comme suit:

Le président du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S.;

Les vice-présidents du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S.;

Le président de la Commission du plan d'Etat de l'U. R. S. S.;

Le président de la Commission de contrôle soviétique;

Les commissaires du peuple de l'U. R. S. S.;

Le président du Comité des stockages;

Le président du Comité des arts;

Le président du Comité pour les écoles supérieures.

Art. 71. — Le gouvernement de l'U. R. S. S., ou le commissaire du peuple de l'U. R. S. S. saisis d'une interpellation émanant d'un député du Conseil suprême de l'U. R. S. S., sont tenus, dans un délai de trois jours au plus, de répondre verbalement ou par écrit devant la Chambre correspondante.

Art. 72. — Les commissaires du peuple de l'U R. S. S. dirigent les branches de l'administration d'Etat qui sont de la compétence de l'U. R. S. S.

Art. 73. — Les commissaires du peuple de l'U. R. S. S. édictent dans les limites de la compétence des commissariats du peuple respectifs des ordres et instructions sur la base et en exécution des lois en vigueur, ainsi que des arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S., et contrôlent leur exécution.

Art. 74. — Les commissariats du peuple de l'U. R. S. S. sont ou bien fédéraux ou bien fédéraux-républicains.

Art. 75. — Les commissariats du peuple fédéraux dirigent sur tout le territoire de l'U. R. S. S., soit directement, soit par des organes nommés par eux, la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée.

Art. 76. — Les commissariats du peuple fédé-

raux-républicains en règle générale dirigent la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée, par l'intermédiaire des commissariats du peuple de même nom dans les Républiques fédérées, et n'administrent directement qu'un nombre déterminé et limité d'entreprises, conformément à une liste sanctionnée par le présidium du Conseil suprême de l'U. R. S. S.

ART. 77. — Les commissariats du peuple fédéraux sont ceux :

De la Défense; des Affaires étrangères; du Commerce extérieur; des Voies de communication; des P. T. T.; des Transports par eau; de l'Industrie lourde; de l'Industrie de la défense.

ART. 78. — Les commissariats du peuple fédéraux-républicains sont ceux :

De l'Industrie alimentaire; de l'Industrie légère; de l'Industrie forestière ; de l'Agriculture; des Sovkhoz de céréales et d'élevage; des Finances; du Commerce intérieur; des Affaires intérieures; de la Justice; de la Santé publique.

Chapitre VI. — Organes de l'administration d'État des Républiques fédérées.

ART. 79. — L'organe exécutif et administratif supérieur du pouvoir d'Etat de la République fédérée est le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée.

ART. 80. — Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée est responsable devant le Conseil suprême de la République fédérée et lui rend compte de son activité, et, dans les intervalles des sessions du Conseil suprême de la République fédérée, devant le présidium du Conseil suprême de la République fédérée, auquel il rend compte de son activité.

ART. 81. — Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée édicte des arrêtés et décisions sur la base et en exécution des lois en vigueur dans l'U. R. S. S. et dans la République fédérée, des arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S., et contrôle leur exécution.

ART. 82. — Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée a le droit de suspendre les arrêtés et décisions des Conseils des commissaires du peuple des Républiques autonomes et d'annuler les décisions et arrêtés des comités exécutifs des Soviets de députés des travailleurs des territoires, régions et régions autonomes.

ART. 83. — Le Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée est formé par le Conseil suprême de la République fédérée, comme suit :

Le président du Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée ; les vice-présidents ; le président de la Commission du plan d'Etat ; les commissaires du peuple : de l'Industrie alimentaire ; de l'Industrie légère ; de l'Industrie forestière ; de l'Agriculture; des Sovkhoz de céréales et d'élevage ; des Finances ; du Commerce intérieur ; des Affaires intérieures ; de la Justice ; de la Santé publique ; de l'Instruction publique ; de l'Industrie locale ; de l'Economie municipale ; de la Prévoyance sociale ; le délégué du Comité des stockages ; le chef de l'administration des arts ; les délégués des commissariats du peuple fédéraux.

ART. 84. — Les commissaires du peuple de la République fédérée dirigent les branches de l'administration d'Etat qui sont de la compétence de la République fédérée.

ART. 85. — Les commissaires du peuple de la République fédérée édictent dans les limites de la compétence des commissariats du peuple respectifs des ordres et instructions sur la base et en exécution des lois de l'U. R. S. S. et de la République fédérée, des arrêtés et décisions du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. et de la République fédérée, des ordres et instructions des commissariats du peuple fédéraux-républicains de l'U. R. S. S.

ART. 86. — Les commissariats du peuple de la République fédérée sont fédéraux-républicains et républicains.

ART. 87. — Les commissariats du peuple fédéraux-républicains dirigent la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée, relevant aussi bien du Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée, que du commissariat du peuple fédéral-républicain correspondant de l'U. R. S. S.

ART. 88. — Les commissariats du peuple républicains dirigent la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée, relevant directement du Conseil des commissaires du peuple de la République fédérée.

Chapitre VII. — Organes supérieurs du pouvoir d'État des Républiques soviétiques socialistes autonomes.

ART. 89. — L'organe supérieur du pouvoir d'Etat de la République autonome est le Conseil suprême de la R. S. S. A.

ART. 90. — Le Conseil suprême de la République autonome est élu pour une durée de quatre ans par les citoyens de la République d'après les normes de représentation établies par la Constitution de la République autonome.

ART. 91. — Le Conseil suprême de la République autonome est l'unique organe législatif de la R. S. S. A.

ART. 92. — Chaque République autonome a sa Constitution qui tient compte des particularités de la République autonome, et est établie en pleine conformité avec la Constitution de la République fédérée.

ART. 93. — Le Conseil suprême de la République autonome élit le présidium du Conseil suprême de la République autonome et forme le Conseil des commissaires du peuple de la République autonome, conformément à sa Constitution.

Chapitre VIII. — Organes locaux du pouvoir d'État.

ART. 94. — Les organes du pouvoir d'Etat dans les territoires, régions, régions autonomes, arrondissements, districts, villes, localités rurales (stanitsas, villages, hameaux, kichlaks, aouls) sont les Soviets de députés des travailleurs.

ART. 95. — Les Soviets de députés des travailleurs des territoires, régions, régions autonomes, arrondissements, districts, villes, localités rurales (stanitsas, villages, hameaux, kichlaks, aouls), sont élus pour une durée de deux ans respectivement par les travailleurs du territoire, de la région, de la région autonome, de l'arrondissement, du district, de la ville, de la localité rurale.

ART. 96. — Les normes de représentation pour les Soviets de députés des travailleurs sont fixées par les Constitutions des Républiques fédérées.

ART. 97. — Les Soviets de députés des travailleurs dirigent l'activité des organes de l'administration qui leur sont subordonnés, assurent le maintien de l'ordre public, l'observation des lois et la protection des droits des citoyens, dirigent l'édification économique et culturelle locale, établissent le budget local.

ART. 98. — Les Soviets de députés des travailleurs prennent des décisions et donnent des ordres dans

les limites des droits que leur confèrent les lois de l'U. R. S. S. et de la République fédérée.

ART. 99. — Les organes exécutifs et administratifs des Soviets de députés des travailleurs des territoires, régions, régions autonomes, arrondissements, districts, villes et villages, sont les Comités exécutifs élus par les Soviets, et composés d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres.

ART. 100. — Dans les petites agglomérations, l'organe exécutif et administratif des Soviets ruraux de députés des travailleurs, conformément aux Constitutions des Républiques fédérées, est représenté par le président, le vice-président et le secrétaire élus par le Soviet.

ART. 101. — Les organes exécutifs des Soviets de députés des travailleurs rendent directement compte de leur activité aussi bien au Soviet de députés des travailleurs qui les a élus, qu'à l'organe exécutif du Soviet de députés des travailleurs qui lui est supérieur.

Chapitre IX. — Tribunaux et Parquet.

ART. 102. — La justice en U. R. S. S. est rendue par la cour suprême de l'U. R. S. S., par les cours suprêmes des Républiques fédérées, par les tribunaux des territoires et des régions, par les tribunaux des Républiques autonomes, des régions autonomes et des districts, par les tribunaux spéciaux de l'U. R. S. S. institués sur décisions du Conseil suprême de l'U. R. S. S., par les tribunaux populaires.

ART. 103. — L'audition des affaires dans tous les tribunaux a lieu avec la participation des assesseurs populaires, sauf les cas spécialement prévus par la loi.

ART. 104. — La Cour suprême de l'U. R. S. S. est l'organe judiciaire supérieur. La Cour suprême de l'U. R. S. S. est chargée du contrôle de l'activité judiciaire de tous les organes judiciaires de l'U. R. S. S. et des Républiques fédérées.

ART. 105. — La Cour suprême de l'U. R. S. S. et les tribunaux spéciaux de l'U. R. S. S. sont élus par le Conseil suprême de l'U. R. S. S. pour une durée de cinq ans.

ART. 106. — Les Cours suprêmes des Républiques fédérées sont élues par les Conseils suprêmes des Républiques fédérées pour une durée de cinq ans.

ART. 107. — Les Cours suprêmes des Républiques autonomes sont élues par les Conseils suprêmes des Républiques autonomes pour une durée de cinq ans.

ART. 108. — Les tribunaux des territoires et des régions, les tribunaux des régions autonomes, les tribunaux des districts, sont élus par les Soviets de députés des travailleurs des territoires, régions ou districts, ou bien par les Soviets de députés des travailleurs des régions autonomes, pour une durée de cinq ans.

ART. 109. — Les tribunaux populaires sont élus par les citoyens du rayon au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

ART. 110. — La procédure judiciaire se fait dans la langue de la République fédérée ou autonome ou de la région autonome, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas cette langue, de prendre entièrement connaissance du dossier par un interprète et d'user du droit de s'exprimer à l'audience du tribunal dans leur langue maternelle.

ART. 111. — Les débats dans tous les tribunaux de l'U. R. S. S. sont publics, sauf les exceptions prévues par la loi, et le droit de défense est assuré à l'accusé.

ART. 112. — Les juges sont indépendants et ne relèvent que de la loi.

ART. 113. — La surveillance suprême quant à la stricte exécution des lois par tous les commissariats du peuple et les institutions qui leur sont subordonnées, ainsi que par les fonctionnaires publics et les citoyens de l'U. R. S. S., incombe au procureur de l'U. R. S. S.

ART. 114. — Le procureur de l'U. R. S. S. est nommé par le Conseil suprême de l'U. R. S. S. pour une durée de sept ans.

ART. 115. — Les procureurs des Républiques, territoires, régions, ainsi que les procureurs des Républiques autonomes et régions autonomes sont nommés par le procureur de l'U. R. S. S. pour une durée de cinq ans.

ART. 116. — Les procureurs de district, de rayon et de ville sont nommés par les procureurs des Républiques fédérées pour une durée de cinq ans avec l'approbation du procureur de l'U. R. S. S.

ART. 117. — Les organes du Parquet exercent leurs fonctions indépendamment des organes locaux du pouvoir quels qu'ils soient et ne relèvent que du procureur de l'U. R. S. S.

Chapitre X.

Droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

ART. 118. — Les citoyens de l'U. R. S. S. ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail, selon sa quantité et sa qualité.

Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par la croissance continue des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la liquidation du chômage.

ART. 119. — Les citoyens de l'U. R. S. S. ont droit au repos.

Le droit au repos est assuré par la réduction de la journée de travail à sept heures pour l'immense majorité des ouvriers, par l'établissement de congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoria, de maisons de repos, de clubs.

ART. 120. — Les citoyens de l'U. R. S. S. ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail.

Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un réseau de stations de cure.

ART. 121. — Les citoyens de l'U. R. S. S. ont droit à l'instruction.

Ce droit est assuré par l'instruction primaire générale et obligatoire, par la gratuité de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, par un système de bourses d'Etat dont bénéficie l'immense majorité des élèves des écoles supérieures, par l'enseignement à l'école donné dans la langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit, professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhoz, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhoz.

ART. 122. — Des droits égaux à ceux de l'homme sont donnés à la femme, en U. R. S. S., dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique.

La possibilité de réaliser tous ces droits des femmes est assurée par l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme quant au travail, au

salaire, au repos, aux assurances sociales et à l'instruction, par la protection par l'Etat des intérêts de la mère et de l'enfant, par l'octroi à la femme de congés de grossesse, avec maintien du salaire, par un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants.

Art. 123. — L'égalité en droits des citoyens de l'U. R. S. S. sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi immuable.

Toute restriction directe ou indirecte aux droits, ou inversement, l'établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité à laquelle ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national, sont punis par la loi.

Art. 124. — Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise en U. R. S. S. est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.

Art. 125. — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste, sont garanties par la loi aux citoyens de l'U. R. S. S.:

a) La liberté de parole;
b) La liberté de la presse;
c) La liberté des réunions et des meetings;
d) La liberté de cortèges et démonstrations de rue.

Ces droits des citoyens sont assurés par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations, des imprimeries, de stocks de papier, des édifices publics, des rues, des services des P. T. T., et autres conditions matérielles nécessaires à la réalisation de ces droits.

Art. 126. — Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de l'U. R. S. S. de s'associer en organisations sociales: syndicats professionnels, Unions coopératives, organisations de la jeunesse, organisations sportives et de défense, Sociétés culturelles, techniques et scientifiques, alors que les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière et des autres couches de travailleurs s'unissent dans le parti communiste de l'U. R. S. S., qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour l'affermissement et le développement du régime socialiste et qui représente le noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs, tant sociales que d'Etat.

Art. 127. — L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de l'U. R. S. S. Nul ne peut être mis en état d'arrestation autrement que par décision du tribunal ou sur sanction du procureur.

Art. 128. — L'inviolabilité du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la loi.

Art. 129. — L'U. R. S. S. accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour la défense des intérêts des travailleurs ou pour leur activité scientifique, ou bien pour la lutte en faveur de la libération nationale.

Art. 130. — Chaque citoyen de l'U. R. S. S. est tenu d'observer la constitution de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste.

Art. 131. — Tout citoyen de l'U. R. S. S. est tenu de sauvegarder et d'affermir la propriété commune, socialiste, qui est la base sacrée et inviolable du régime soviétique, la source de la richesse et de la puissance de la patrie, la source d'une vie aisée et cultivée pour tous les travailleurs.

Les personnes qui attentent à la propriété sociale, socialiste, sont les ennemis du peuple.

Art. 132. — Le service militaire général est une loi. Le service militaire dans l'armée rouge ouvrière et paysanne est un devoir d'honneur pour les citoyens de l'U. R. S. S.

Art. 133. — La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de l'U. R. S. S. La trahison de la patrie: la violation du serment, le passage à l'ennemi, le préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, l'espionnage, sont punis selon toute la rigueur de la loi comme le pire forfait.

Chapitre XI. — Système électoral.

Art. 134. — Les élections des députés à tous les Soviets de députés des travailleurs : Conseil suprême de l'U. R. S. S., Conseils suprêmes des Républiques fédérées, Soviets de députés des travailleurs des territoires et régions, Conseils suprêmes des Républiques autonomes, Soviets de députés des travailleurs des régions autonomes, Soviets de députés des travailleurs des districts, rayons, villes et localités rurales (stanitsas, villages, hameaux, kichlaks, aouls), se font par les électeurs au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Art. 135. — Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de l'U. R. S. S. ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur religion, du degré de leur instruction, de leur résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par le tribunal à une peine portant privation des droits électoraux.

Art. 136. — Les élections des députés se font au suffrage égal: chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Art. 137. — Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

Art. 138. — Les citoyens servant dans l'armée rouge jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens.

Art. 139. — Les élections des députés se font au suffrage direct: les élections à tous les Soviets de députés des travailleurs, depuis les Soviets de députés des travailleurs des localités rurales et de villes jusqu'au Conseil suprême de l'U. R. S. S., se font par les citoyens directement, au suffrage direct.

Art. 140. — Aux élections des députés le scrutin est secret.

Art. 141. — Aux élections les candidatures sont présentées par circonscriptions électorales.

Le droit de présenter des candidats est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: aux organisations du parti communiste, aux syndicats, aux Sociétés coopératives, aux organisations de la jeunesse, aux Sociétés culturelles.

Art. 142. — Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail et du travail du Soviet de députés des travailleurs, et peut être rappelé à tout moment sur décision de la majorité des électeurs selon la procédure établie par la loi.

Chapitre XII. — Armes, drapeau, capitale.

Art. 143. — Les armes d'Etat de l'Union des Républiques soviétiques socialistes se composent d'une faucille et d'un marteau sur le globe terrestre, baignés des rayons du soleil et encadrés d'épis, avec inscription dans les langues des Républiques fédérées : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! » Au haut des armes se trouve une étoile à cinq branches.

Le rapport de la largeur à la longueur est de 1 : 2.

Art. 144. — Le drapeau d'Etat de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est une laize d'étoffe rouge, dans l'angle supérieur de laquelle, près de la hampe, sont présentés une faucille et un marteau dorés, surmontés d'une étoile rouge à cinq branches bordée d'or.

Art. 145. — La capitale de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est la ville de Moscou.

Chapitre XIII.

Procédure de modification de la Constitution.

Art. 146. — La Constitution de l'U. R. S. S. ne peut être modifiée que par décision du Conseil suprême de l'U. R. S. S., adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix dans chacune de ses Chambres.

Le présidium du VIII[e] Congrès extraordinaire des Soviets de l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

N. Aitakov, I. Akoulov, A. Andreev, I. Akhoun-Babaev, V. Blucher, S. Boudionny, K. Vorochilov, N. Ejov, A. Jdanov, L. Kaganovitch, M. Kalinine, A. Kisselev, S. Kossior, M. Litvinov, P. Loubtchenko, A. Mikoian, V. Molotov, G. Moussabekov, G. Ordjonikidze, G. Petrovski, P. Postychev, A. Rakhimbaev, I. Roudzoutak, J. Staline, D. Soulimov, N. Khrouchtchev, A. Tcherviakov, V. Tchoubar, N. Chvernik, R. Eikhe.

Fait à Moscou, au Kremlin, le 5 décembre 1936.

Textes administratifs.

LA RADIOPHONIE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE AUX RECTEURS (22 DÉCEMBRE 1936)

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à dater du 1[er] janvier prochain fonctionnera un service d'émissions radiotéléphoniques spécialement destinées à l'enseignement.

Les programmes de ces émissions seront arrêtés par une Commission comprenant plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire, et publiés au *Journal Officiel*. Les professeurs des diverses disciplines pourront donc choisir les émissions susceptibles d'intéresser leurs élèves, et organiser leur enseignement de telle façon qu'à la date fixée les élèves retirent le profit maximum d'une audition constituant l'illustration ou le complément du cours.

De leur côté, les administrations collégiales doivent prendre les dispositions matérielles nécessaires pour que les élèves des classes secondaires puissent, dans une mesure aussi large que possible, bénéficier de l'organisation envisagée.

Les lycées possédant déjà un poste récepteur de T. S. F. peuvent installer dans les classes intéressées une prise de courant pour le branchement de l'appareil. Les autres établissements se contenteront d'une installation provisoire et peu coûteuse, en attendant qu'une Commission technique, chargée d'étudier les modèles d'appareils et d'installation les plus avantageux, ait arrêté les conclusions de ses travaux. Ils pourront louer un appareil ou solliciter la collaboration bienveillante d'associations ou de particuliers.

Dans les collèges communaux et les cours secondaires de jeunes filles, les frais d'installation et d'entretien ne peuvent légalement être supportés par l'Etat, mais je ne doute pas que les villes voudront bien les prendre à leur charge. Il importe, en effet, que les élèves des collèges et cours secondaires ne soient pas privés des avantages de la radiophonie scolaire, et je vous prie de donner des instructions pour que l'attention des municipalités soit appelée sans délai sur cette question afin que, d'accord avec les chefs d'établissements, les mesures nécessaires soient prises d'urgence.

F. Vial.

Jurisprudence.

ÉGLISES COMMUNALES

1° Dépendances d'une église

Cultes. Edifices religieux (loi du 2 janvier 1907, art. 5). Ministres du culte et fidèles. Droit d'occupation. Etendue. Annexes de la sacristie.

COUR D'APPEL DE PARIS (1[re] Chambre).

(Audience du 16 juillet 1935.)

Présidence de M. Le Clercq.

Le législateur de 1907, en stipulant dans l'art. 5 de la loi du 2 janvier que les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, a entendu que ces édifices demeurent à la disposition des ministres du culte, de telle manière que les fidèles puissent, après la Séparation, y pratiquer leur religion dans les conditions où ils le faisaient antérieurement.

En conséquence, un maire est mal fondé à demander la restitution de deux pièces servant d'annexe à la sacristie, alors que depuis de nombreuses années et bien antérieurement en tout cas à la loi de séparation, ces deux pièces, indispensables au service du culte, ont reçu une affectation et un aménagement spécial qui en ont fait de véritables annexes de la sacristie devenue trop exiguë.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Royer, maire de Crosne, d'un jugement du Tribunal civil de Corbeil en date du 30 janvier 1930 :

Considérant qu'à tort Boyer fait grief aux premiers juges de l'avoir débouté de sa demande en restitution de deux pièces servant actuellement d'annexe à la sacristie de l'église de Crosne qu'il prétend faire partie des locaux du presbytère et non de l'église et que l'abbé Somme, curé desservant, continue à utiliser, bien qu'il ne soit plus locataire du presbytère donné à bail par la commune à un tiers ;

Considérant, en effet, que, des explications fournies et

des plans et documents joints aux dossiers, il résulte que l'église et le presbytère de Crosne constituent un seul et même immeuble, que les deux petites pièces litigieuses, qui communiquaient à l'origine par des portes avec le presbytère, dont elles constituaient des dépendances, étaient séparées par un mur des locaux de l'église ; que, depuis de nombreuses années et bien antérieurement en tout cas à la loi de séparation, ces deux pièces inutiles à l'habitation du curé desservant et indispensables au contraire au service du culte en raison de l'augmentation de la population de la commune, ont reçu une affectation nouvelle et un aménagement spécial qui en ont fait de véritables annexes de la sacristie devenue trop exiguë ; que le mur la séparant de l'église a été abattu et remplacé par une porte de communication, tandis que les portes de communication avec les locaux du presbytère proprement dits ont été condamnées ; qu'elles sont devenues de ce fait des annexes de l'église ;

Considérant que le législateur de 1907, en stipulant dans l'art. 5 de la loi du 2 janvier que les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, a entendu que ces édifices demeurent à la disposition des ministres du culte, de telle manière que les fidèles puissent, après la Séparation, y pratiquer leur religion dans les conditions où ils le faisaient antérieurement ; que Boyer ne saurait tirer un argument utile à l'appui de sa prétention d'un état des lieux dressé en 1908 lors d'un renouvellement de bail du presbytère passé par la commune de Crosne au profit du curé desservant alors en fonction, état des lieux mentionnant les deux pièces litigieuses comme faisant partie de la chose louée ; qu'il faut, en effet, constater qu'un autre état des lieux établi dans les mêmes conditions en 1916 n'en fait pas état ; que, d'autre part, les procès-verbaux d'inventaire dressés par les agents de l'Etat lors de l'application de la loi de séparation ne laissent aucun doute sur l'affectation à l'usage du culte qu'avaient alors les deux pièces objet du litige ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Confirme purement et simplement le jugement entrepris ;

Condamne Boyer aux dépens d'appel.

M. Cazenavette, subst. proc. gén. — Mes Noguères et Tercinet, av.

Observations. — Cette décision confirme une fois de plus une jurisprudence déjà ancienne des tribunaux tant administratifs que judiciaires et qui s'applique aussi bien aux immeubles bâtis qu'aux immeubles non bâtis (cf. sur ce sujet les notes de Me Rouvière dans *D. C.*, t. 17, col. 443-446 ; — t. 28, col. 177-182 ; — t. 32, col. 361-367)

2° Entretien et conservation des églises

Conseil municipal. Edifice du culte. Démolition et reconstruction. Autorisation donnée au curé. Subvention. Préfet. Nullité de droit. Subvention au culte (non). Conservation du patrimoine communal. Légalité.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 22 janvier 1937.*)

Il résulte des dispositions combinées des art. 2 *l.* 9. 12. 1905 *et* 5 *l.* 13. 4. 1908 *que sont seules interdites les dépenses qui constituent de la part de l'Etat, des départements ou des communes, des subventions pour l'exercice des cultes.*

Ne sont pas comprises dans cette catégorie et peuvent être légalement engagées par les collectivités publiques, propriétaires d'un édifice du culte, les dépenses qui sont rendues nécessaires par le mauvais état de cet édifice et ont par suite pour objet la conservation d'un élément du patrimoine de l'Etat, du département et de la commune ;

Il en est ainsi quelle que soit la modalité adoptée par la personne publique pour sauvegarder son domaine, qu'elle entreprenne de réparer, de reconstruire l'édifice ou même d'en construire un nouveau en remplacement de l'ancien, à condition que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais nécessités par l'état de l'édifice.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête présentée pour la ville de Condé-sur-Noireau, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 2 décembre 1933, sous le numéro 37791, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 3 octobre 1933 et, en tant que de besoin, une décision en date du 16 juin 1933, par laquelle le sous-préfet de Vire aurait déclaré nulles de droit des délibérations du conseil municipal en date des 9 mai et 25 août 1933 ;

Ce faire, attendu que les décisions attaquées sont intervenues en violation des articles 63, 65, 66 et 68 de la loi du 5 août 1884 ; qu'il appartenait au préfet seul de prononcer la nullité de droit de délibérations du conseil municipal ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la requête (1) présentée pour la ville de Condé-sur-Noireau, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 21 décembre 1933, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du préfet du Calvados, en date du 22 novembre 1933, déclarant nulles de droit les délibérations du conseil municipal en date des 9 mai et 25 août 1933 ;

Ce faire, attendu que, par ces délibérations, la commune de Condé-sur-Noireau a accordé au curé de Condé-sur-Noireau une subvention pour les travaux effectués à l'église de cette commune ; que cette subvention avait pour but de permettre l'utilisation d'un édifice communal ; que, d'ailleurs, d'autres subventions antérieures avaient été approuvées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, par le ministre de l'Intérieur (2), lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 août 1934, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter les requêtes par les motifs que le sous-préfet de Vire n'a pas déclaré la nullité de droit des délibérations du conseil municipal; qu'il a simplement constaté leur illégalité et par suite l'impossibilité d'une approbation de sa part ; qu'au fond le conseil municipal avait autorisé, en 1926, le curé de Condé-sur-Noireau à démolir l'ancienne église et à en reconstruire une nouvelle ; que la ville ne pouvait participer à cette construction par une subvention sans violer les dispositions de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui interdisent toute subvention au culte ; que, d'ailleurs, l'autorisation même donnée au curé était irrégulière ; qu'une commune ne saurait se décharger sur une personnalité quelconque du soin de procéder à des réparations sur un immeuble communal, et, à plus forte raison, de le reconstruire ;

Vu les observations en réplique présentées pour la ville de Condé-sur-Noireau, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 mars 1935, et tendant aux mêmes fins que les requêtes par les mêmes motifs et, en outre, par le motif qu'il résulte

(1) N° 38013.
(2) M. Albert Sarraut.

des termes mêmes des décisions attaquées du sous-préfet que celui-ci a déclaré nulles de droit les délibérations dont s'agit du conseil municipal; que, d'autre part, il résulte de la jurisprudence, qu'a inexactement interprétée le préfet du Calvados, que doivent être regardées comme légales les dépenses communales relatives à des édifices cultuels lorsqu'elles ont pour but non pas seulement d'entretenir ces édifices, mais aussi de les conserver ; — que la conservation de l'édifice peut conduire, non pas seulement à le réparer, mais même à le reonstruire ; que tel est le cas de l'église de Condé-sur-Noireau, qui constituait un danger sérieux pour la sécurité publique ; qu'en l'espèce il était beaucoup plus économique pour la commune d'accepter l'offre de concours du curé que de procéder à des réparations qui eussent été extrêmement onéreuses ; qu'il ne saurait être nié que ces réparations auraient cependant été légales ; qu'enfin, la décision préfectorale attaquée est en contradiction avec une décision antérieure du sous-préfet de Vire du 18 janvier 1929, approuvant sans réserve une délibération qui avait accordé au curé de Saint-Sauveur une subvention de 100 000 francs pour participer à la dépense globale ;

Vu les observations en triplique présentées pour la ville de Condé-sur-Noireau, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 mai 1935, et tendant aux mêmes fins que la requête et les observations en réplique par les mêmes motifs et, en outre, par les motifs que le montant des réparations qu'il eût été nécessaire de faire à l'église si elle n'avait pas été reconstruite se serait élevé à 495 371 fr. 95, somme supérieure au total des subventions ;

Vu les observations nouvelles présentées, en réponse à une nouvelle communication qui lui a été donnée du dossier, par le ministre de l'Intérieur (1), lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 septembre 1935, et tendant aux mêmes fins que les précédentes, par les motifs qu'il importerait peu que les crédits votés par la commune aient été inférieurs au coût des réparations qui eussent été nécessaires ; que la question qui se pose est, en effet, une question de droit, celle de savoir si une commune peut engager les dépenses nécessaires à la reconstruction totale ou partielle d'une église dont elle est propriétaire ; que le Conseil d'Etat a expressément décidé que les dépenses d'entretien et de conservation ne sauraient s'appliquer qu'au maintien des édifices tels qu'ils existent et non à la reconstruction totale ou partielle d'édifices en ruines ; qu'il ne saurait en être différemment que dans la mesure où les frais de reconstruction seraient couverts, soit par des fonds de concours, librement et régulièrement acceptés par la collectivité propriétaire, soit par une indemnité ayant le caractère de réparation d'un dommage ;

Vu les observations présentées pour la ville de Condé-sur-Noireau, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 28 octobre 1935, et tendant aux mêmes fins que la requête 38013 par les mêmes motifs et, en outre, par les motifs développés dans ses observations antérieures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, 9 décembre 1905, art. 2, et 13 avril 1908, art. 5.

Vu la loi du 5 avril 1884, l'art. 1er de la loi du 3 août 1926 et le décret du 5 novembre 1926 ;

Ouï M. Join-Lambert, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Boivin-Champeaux, avocat de la ville de Condé-sur-Noireau, en ses observations ;

(1) M Joseph Paganon.

Ouï M. Renaudin, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives à des délibérations du conseil municipal de Condé-sur-Noireau, concernant des crédits afférents à l'église de cette commune ; qu'elles présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant que si aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République... ne subventionne aucun culte. En conséquence... seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes », l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908, modifiant l'art. 13 de la loi précitée, porte que « l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses necessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que sont seules interdites les dépenses qui constituent, de la part de l'Etat, des départements ou des communes, des subventions pour l'exercice des cultes ; que ne sont pas comprises dans cette catégorie et peuvent être légalement engagées par les collectivités publiques, propriétaires d'un édifice du culte, les dépenses qui sont rendues nécessaires par le mauvais état de cet édifice et ont, par suite, pour objet la conservation d'un élément du patrimoine de l'Etat, du département ou de la commune ; qu'il en est ainsi, quelle que soit la modalité adoptée par la personne publique pour sauvegarder son domaine, qu'elle entreprenne de réparer, de reconstruire l'édifice ou même d'en construire un nouveau en remplacement de l'ancien, à condition que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais nécessités par l'état de l'édifice ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les crédits votés par le conseil municipal de Condé-sur-Noireau, dans ses délibérations des 9 mai et 25 août 1933, pour la construction d'une église nouvelle entreprise avec le concours des fidèles n'excédaient pas les frais qu'eût entraînés la réfection de l'édifice existant ; que, dans ces conditions, le préfet du Calvados et le sous-préfet de Vire ont excédé leurs pouvoirs, le premier en déclarant nulles de droit, comme prises en violation de la loi, lesdites délibérations, le second en refusant, par le même motif, entaché d'une erreur de droit, de les approuver ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé en date du 22 novembre 1933 du préfet du Calvados, déclarant nulles de droit les délibérations du Conseil municipal de Condé-sur-Noireau, en date des 9 mai et 25 août 1933, ainsi que les décisions du sous-préfet de Vire, en date des 3 octobre et 16 juin 1933, sont annulés.

Art. 2. — Expédition de la présence décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Observations. — L'important arrêt rapporté ci-dessus marque l'aboutissement logique et nécessaire de décisions jurisprudentielles dont la plus importante remonte au 24 décembre 1926. Nous avions fait suivre cet arrêt d'un commentaire rapporté dans *la Documentation Catholique* du 26 mars 1927 (t. 17, col. 827-832). Ce commentaire, déduit des dispositions combinées de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908, conserve sa valeur. Après avoir, en 1905, prohibé toutes subventions au culte, le législateur a fait en 1908 un retour en arrière. Il a admis, en effet, que « l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'en-

tretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue ». L'administration a prétendu que les termes « entretenir » et « conserver » seraient des termes synonymes et qu'au cas où la ruine d'un édifice serait telle qu'il serait plus économique de démolir cet édifice et de le réédifier que d'entreprendre des travaux confortatifs onéreux et répétés, il ne serait pas possible d'opter pour cette dernière solution, fût-elle la plus satisfaisante et la moins onéreuse.

L'arrêt précité du 24 décembre 1926 avait censuré cette doctrine. Il l'avait fait à propos d'une reconstruction partielle de diverses parties d'une église. Il n'avait, d'ailleurs, fourni aucune directive sur l'étendue et les limites des initiatives de la personne administrative propriétaire du lieu de culte.

Cette fois, les circonstances particulières de l'espèce ont amené le haut tribunal administratif à poser des principes. Lorsque la ruine d'un édifice est telle qu'il est moins onéreux de le raser et de le reconstruire que de le réparer, la personne administrative propriétaire est libre dans le choix du procédé à employer. Comme un particulier, elle peut opter pour la solution qui lui paraît le mieux adaptée à ses intérêts. Elle peut à son gré réparer, reconstruire l'édifice ou même en construire un nouveau en remplacement de l'ancien. Etant donné qu'une église est un élément du domaine privé, on comprend que le choix des solutions ait été laissé entièrement libre.

Une seule restriction est posée par l'arrêt qui dérive de l'interdiction de subventionner un culte : les dépenses à engager ne doivent jamais être supérieures à celles nécessitées par l'état de l'édifice. Cette réserve se comprend. Il ne faut pas, sous prétexte de conservation, accroître ou embellir ce qui existait. Du moins, ce n'est pas au budget de la collectivité propriétaire à faire les frais de telles améliorations. C'est, le cas échéant, aux intéressés à faire une offre de concours si ces améliorations, embellissements ou extensions leur semblent désirables.

Telle qu'elle se présente désormais, l'interprétation donnée aux textes de 1905 et de 1908 réalise un équilibre logique et harmonieux entre les exigences légales, l'intérêt des collectivités et celui des fidèles. Cet équilibre était en puissance dans les décisions antérieures. L'arrêt du 22 janvier 1937 parfait le système en des termes lapidaires qui éluderont pour l'avenir toutes difficultés sérieuses au sujet de la conservation des édifices cultuels.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Réponses ministérielles.

Allocations familiales

Femme divorcée. Enfants à sa charge. Versement des allocations : a) par la caisse à laquelle est affilié l'employeur du père, ou b) par la caisse de son propre employeur si l'adresse de son ex-mari est inconnue.

Du *J. O.*, 22. 1. 37, déb. parl., Chambre, p. 125 :

1830. — M. Henri Cadot *demande à M. le ministre du Travail : 1° si une femme qui travaille, divorcée à son profit, ayant la charge de ses enfants, peut prétendre aux allocations familiales servies par la caisse de compensation à laquelle son patron est affilié, quand le jugement de divorce n'a pas pris en considération les allocations familiales pour la fixation de la pension alimentaire ; 2° quelle est la solution quand l'ex-mari, condamné à une pension alimentaire, ne s'acquitte pas de sa dette ; 3° quelle est la solution quand la femme divorcée ignore l'adresse de son ex-mari.* (Question du 23 décembre 1936.)

RÉPONSE. — 1° C'est en principe l'emploi du père qui ouvre droit aux allocations familiales et, dans le cas cité, c'est la caisse de compensation à laquelle adhère l'employeur du père qui devrait verser les allocations à la mère divorcée qui justifie avoir la garde de ses enfants, sous réserve de réclamer une partie de la charge à la caisse dont relève l'employeur de la femme salariée et sous réserve du droit pour celle-ci de réclamer personnellement les allocations familiales pour les journées de travail pendant lesquelles son mari n'aura pas travaillé ; 2° il appartient à la femme de réclamer le payement de la dette alimentaire par les moyens de droit ; 3° la femme divorcée qui peut établir auprès de la caisse de compensation à laquelle son patron est affilié que l'adresse de son ex-mari lui est inconnue est fondée à réclamer personnellement le versement des allocations familiales, du fait de son emploi dans un établissement assujetti à la loi.

Femme de ménage au service de particuliers. Exclusion du bénéfice de la loi.

Du *J. O.*, 24. 12. 36, déb. parl., Chambre, p. 3889 :

1270. — M. Georges Potut *demande à M. le ministre du Travail si, et dans quelles conditions, une femme de ménage, employée à des travaux domestiques simultanément dans plusieurs maisons bourgeoises, est susceptible de bénéficier des allocations familiales et, dans l'affirmative, quel en serait le taux, sachant qu'elle est veuve et mère de trois enfants.* (Question du 5 novembre 1936.)

RÉPONSE. — Une femme de ménage au service de particuliers n'est pas comprise parmi les bénéficiaires de la loi sur les allocations familiales. Cette loi ne s'applique, en effet, qu'aux employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale.

Garde de nuit, garde de chasse employés par une société de surveillance. Droit aux allocations à dater du 1. 1. 37.

Du *J. O.*, 24. 12. 36, déb. parl., Chambre, p. 3889 :

1271. — M. Georges Potut *demande à M. le ministre du Travail si un garde de nuit et un garde-chasse employés par une société de surveillance privée ont droit à l'allocation familiale et, dans l'affirmative, quel est le taux de cette allocation par enfant.* (Question du 5 novembre 1936.)

RÉPONSE. — Un garde de nuit et un garde-chasse employés par une société de surveillance pourront prétendre au bénéfice des allocations familiales à partir du 1er janvier 1937, date à laquelle la loi a été rendue applicable aux entreprises pour le gardiennage des propriétés. Le taux des allocations est fixé dans chaque département par arrêté ministériel et varie selon les départements. Pour le département de la Nièvre, les taux minima ont été fixés comme suit par journée de travail effectuée : pour un enfant, 80 centimes ; pour 2 enfants, 2 francs ; pour 3 enfants, 3 fr. 60 ; pour 4 enfants, 5 fr. 60, pour chaque enfant en sus, 2 fr. 40. La revision de ces taux d'allocations fait actuellement l'objet d'une étude de mon administration.

Femme d'artisan employée dans une entreprise. Salariée. Droit : question de la compétence des tribunaux.

Du *J. O.*, 25. 11. 36, déb. parl., Chambre, p. 3037 :

1153. — M. Philippe Serre *demande à M. le ministre du Travail si l'épouse d'un petit artisan, travaillant seul, à domicile, a droit aux allocations familiales dans l'entreprise où elle est occupée et, dans l'affirmative, si elle a droit aux allocations familiales entières.* (Question du 22 octobre 1936.)

RÉPONSE. — La loi du 11 mars 1932 dispose que les allocations familiales sont dues pour tout enfant à la charge de l'ouvrier ou de l'employé. Elle n'a pas visé expressément le cas où, l'un des parents étant salarié, son conjoint exerce pour son compte une profession lucrative. Il appartiendra aux tribunaux de dire si l'allocation fami-

liale est due, et dans quelle mesure, à celui des deux qui est occupé comme ouvrier ou employé dans une profession assujettie à la loi.

Société d'achats en commun. Assujettissement à la loi.

Du *J. O.*, 4. 12. 36, déb. parl., Chambre, p. 3293 :

1079. — M. François Peugeot *demande, le 8 octobre* 1936, à M. le ministre du Travail : 1° *si une association constituée entre des employés et des ouvriers suivant la loi du* 1er *juillet* 1901 *et qui a pour seul but de grouper les commandes de ses membres pour procéder ensuite à la distribution entre ceux-ci de denrées, produits ou marchandises ayant fait l'objet desdites commandes, est visée, en ce qui concerne le personnel qu'elle emploie, par un des décrets fixant la date de mise en application de la loi du* 11 *mars* 1932 *sur les allocations familiales dans les diverses professions ou catégories professionnelles ; dans l'affirmative, par lequel de ces décrets elle est visée et sous quelle dénomination.* (Question du 8 octobre 1936.)

Réponse. — Une société d'achats en commun, qui groupe les commandes de denrées, produits ou marchandises pour les répartir entre ses membres et est soumise, de ce fait, au payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, être assimilée aux sociétés commerciales vendant les mêmes marchandises et assujettie, à la même date que lesdites sociétés, à la loi sur les allocations familiales.

Travailleur à domicile : 1° Bénéfice des allocations ; conditions : contrat de louage de services avec ses employeurs ; — 2° Personnel salarié occupé par lui : affiliation obligatoire à une caisse ; — 3° Employeurs multiples : calcul des cotisations.

Du *J. O.*, 24. 12. 36, déb. parl., Chambre, p. 3889 :

1592. — M. Frédéric Dupont *demande à M.* le ministre du Travail : 1° *si un travailleur à domicile n'ayant aucun lien de subordination entre lui et son employeur peut bénéficier des allocations familiales ;* 2° *si un ouvrier travaillant à son domicile pour plusieurs employeurs et occupant lui-même d'autres travailleurs, mais n'ayant aucun lien de subordination entre lui et ses employeurs, peut bénéficier des allocations familiales ;* 3° *dans l'affirmative, de quelle façon chaque employeur doit effectuer sa déclaration à la caisse de compensation, et comment on doit définir la part de chaque employeur.* (Question du 3 décembre 1936.)

Réponse. — 1° et 2° Le travailleur à domicile visé ne peut bénéficier des allocations familiales que s'il est lié à son ou ses employeurs par un contrat de louage de services. Si ce travailleur à domicile occupe lui-même du personnel salarié, il doit, aux termes de l'article 74 *a* du livre Ier du Code du travail, comme tout employeur occupant des ouvriers ou des employés, s'affilier à une caisse de compensation d'allocations familiales agréée pour sa profession et déclarer les ouvriers ou employés qu'il emploie ; 3° si le travailleur à domicile est lié par un contrat de louage de services à plusieurs employeurs, chaque employeur doit déclarer à la caisse de compensation à laquelle il est affilié, soit le montant des salaires versés à cet ouvrier, soit le nombre d'heures de travail exécutées pour son compte, suivant le mode adopté par la caisse pour le calcul des cotisations.

AU « JOURNAL OFFICIEL »

Débats parlementaires.

AGRESSION DE SARTROUVILLE. — *Sénat*, 16. 2. 37 : Discussion de l'interpellation Reibel, à l'occasion de l'agression dont ont été victimes à Sartrouville deux membres de la J. O. C. (MM. Charles Reibel, Marc Rucart, min. Just.). Clôture de l'incident sans ordre du jour (*J. O.*, 16. 2. 37).

AGRICULTURE. — *Chambre des députés*, 11. 2. 37 : Discussion d'un projet de loi relatif à la conclusion de conventions collectives fixant les conditions de vente de produits agricoles (MM. Albertini, Montigny, Monnet, min. Agric., Ponsard, Parmentier, Renaud Jean, prés. Commiss. ; Blanchet, rapp. ; Louis Marin, Temple) (*J. O.*, 12. 2. 37) ; — 12. 2. 37 (MM. Montfort, Beaudoin, Sturmel, Blanchet, rapp. ; Roy, de Lestapis, Marchandeau, Martel, d'Aillières (*J. O.*, 13. 2. 37) ; — 16. 2. 37 (MM. A. Dupuis, Saudubray, Fauchon, Brachard, Monnet, min. Agric.) (*J. O.*, 17. 2. 37) ; — 19. 2. 37 (MM. Isoré, Al. Duval, Monnet, min. Agric., Blaisot, Drouot, Brachard, Bastide, Renaud Jean, prés. Commiss., Albertini, Reille-Soult, Fr. Martin, Cadic (*J. O.*, 20. 2. 37) ; — 23. 2. 37 (MM. Riffaterre, Bastide, Marchandeau, Sturmel, Monnet, min. Agric. ; Blaisot, Leroy, Delcos, Vallat, Barthe, Brachard, Al. Duval, Coquillaud) (*J. O.*, 24. 2. 37) ; — 25. 2. 37 (MM. Temple, Barbot, Thibon, Genty, Antier, Armand Dupuis, Béchard, Lucas, Plichon, Pierre Béranger, Al. Duval, Blaisot, Sturmel, Mathé, Triballet). Vote de l'ensemble du projet de loi par 370 voix contre 210 (chiffres rectifiés : 368 contre 198 (*J. O.*, 26. 2. 37).

AGRICULTURE. — *Chambre des députés*, 25. 2. 37 : Discussion d'un projet de loi sur l'organisation profess. des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives dans les professions agricoles (MM. Monnet, min. Agric. ; Grat, Beaudoin, de Clermont-Tonnerre, Delaunay, Gaston Géraud, Montigny, Parsal, Saussot) (*J. O.*, 25. 2. 37) ; — 27. 2. 37 (MM. Lafaye, Monnet, min. Agric. ; Reille-Soult, Prachay, Grat, Chaussy, Parsal, Mathé, Blanc, Goussu, Cadic, Lejeune, Girault, Le Pévedic, Tixier-Vignancour, Burtin. Adoption de l'ensemble par 400 voix contre 114 ; chiffres rectifiés : 439 c. 73) (*J. O.*, 27. 2. 37).

AGRICULTURE. — *Sénat*, 2. 3. 37 : Discussion d'une proposition de loi Veyssière tendant à proroger le délai de revision des prix des denrées agricoles réglementées (MM. Veyssière, Monnet, min. Agric. ; Thibault, Desjardins, Dormann). Vote d'un amendement de M. Dormann par 251 voix contre 41 (chiffres rectifiés : 249 c. 40). Adoption à mains levées de l'ensemble de la proposition (*J. O.*, 3. 3. 37).

APPRENTISSAGE. — *Sénat*, 23. 2. 37 : Adoption à mains levées, sans débat, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, portant organisat. de l'apprentissage dans les entreprises artisanales (*J. O.*, 24. 2. 37).

COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION. — *Chambre des députés*, 4. 3. 37 : Adoption à mains levées, sans débat, d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du travail concernant les Sociétés coopératives ouvrières de production (*J. O.*, 5. 4. 37).

EMPRUNT. — *Chambre des députés*, 9. 3. 37 : Discussion d'un projet de loi tendant à autoriser l'émission d'un emprunt et à abroger diverses dispositions de la loi monétaire du 1. 10. 36 (MM. Jammy Schmidt, rapp. gén. ; Louis Rollin, Paul Reynaud, Paul Thellier, Gapiand, Daher, Pezet, Piétri, Dommange, de Chappedelaine, Léon Blum, prés. Cons. ; Louis Marin, Vincent Auriol, min. Fin. ; Tixier-Vignancour, Flandin, Drouot, Gaillemin, Meck, Goussu, Blaisot, Pinelli, Hennessy, Jacques Duclos, Bergery, Cousin, Campinchi). Adoption de l'ensemble du projet par 470 voix

contre 46 (chiffres rectifiés : 470 c. 32) (*J. O.*, 10. 3. 37) (1).

EMPRUNT. — *Sénat*, 10. 3. 37 : Disc. du proj. adopté par la Chambre (MM. Gardey, rapp. gén ; Armbruster, Hennessy, Mauger, Blum, Caillaux, prés. Comm. ; Desjardins, Auriol, Valadier, Abel Lefèvre, Le Trocquer, comte de Blois). Adoption de l'ensemble par 258 voix contre 1 (chiffres rectifiés : 262 c. 1) (*J. O.*, 11. 3. 37).

— *Chambre des députés*, 10. 3. 37 : Discussion du projet modifié par le Sénat (art. 1er). Vote sans débat, à mains levées, de l'art. 1er. Vote de l'ensemble par 474 voix contre 39 (chiffres rectifiés : 479 c. 30) (*J. O.*, 11. 3. 37).

FONDS DE COMMERCE. — *Chambre des députés*, 9. 2. 37 : Discussion d'un projet de loi concernant le règlement du prix de vente des fonds de commerce (MM. Raoul Brandon, rapp. ; Langumier, Lebret, prés. Commiss. ; Bastid, Dommange, Parmentier, Honel, Rollin) ; — 11. 2. 37 (MM. Denais, Brandon, rapp. ; Blaisot, Plard, Parmentier, Izard, Lebret, Dommange) (*J. O.*, 12. 2. 37) ; — 12. 2. 37 (MM. Raoul Brandon, rapp. ; Becquart, Dommange, Lebret, prés. Commiss. ; Saudubray, Denais, Garchery, Pinelli, Honel, Izard, Blaisot). Adoption de l'ensemble par 506 voix contre 69 (chiffres rectifiés : 512 c. 52) (*J. O.*, 13. 2. 37).

GUERRE CIVILE D'ESPAGNE. — *Chambre des députés*, 25. 2. 37 : Question de M. Joseph Rous au ministre des Aff. étr. sur le débarquement à Cadix de 10 000 hommes de troupes italiennes et les mesures que compte prendre le gouvernement pour faire cesser l'invasion de l'Espagne par les troupes italiennes et allemandes (MM. Rous, Yvon Delbos, min. Aff. étr.) (*J. O.*, 26. 2. 37).

LOI MONETAIRE. — *Chambre des députés*, 18. 2. 37 : Adoption, par 385 voix c. 195 (chiffres rectifiés 403 c. 158), d'un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à modifier l'art. 6 de la loi monétaire du 1. 10. 36 (MM. Charles Lussy, Maurice Drouot, Louis Marin, Vincent Auriol) (*J. O.*, 19. 2. 37).

MAGASINS A PRIX UNIQUE. — *Chambre des députés*, 16. 2. 37 : Vote à mains levées d'une proposition de loi prorogeant d'un an la loi du 22. 3. 36 interdisant jusqu'au 22. 3. 37 l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique (*J. O.*, 17. 2. 37).

NATURALISES. — *Chambre des députés*, 18. 2. 37 : Adoption sans discussion d'une proposition de loi tendant à compléter l'art. 6 de la loi du 10 août 1927 modifié et complété par celles des 19. 7. 34 et 28. 8. 36 sur l'accession des naturalisés à certaines fonctions (*J. O.*, 19. 2. 37).

POLITIQUE EXTERIEURE. — *Sénat*, 23. 2. 37 : Discussion : 1° de l'interpellation de M. Armbruster sur la politique extérieure que M. le prés. du Conseil compte poursuivre en vue de resserrer nos liens d'amitié avec tous les alliés qui ont combattu avec la France de 1914 jusqu'à la victoire finale ; 2° de l'interpellation de M. Marcel Plaisant sur les conséquences de l'accord anglo-italien et singulièrement en face des positions permanentes de la France, grande puissance méditerranéenne et africaine (MM. Armbruster, Plaisant, Bergeon, Cachin, Hachette, Yvon Delbos, min. Aff. étr. ; Gasnier-Duparc, min. Marine ; comte de Blois). Vote de l'ordre du jour de confiance par 213 voix contre 1 (chiffres rectifiés : 211 voix c. 1) (*J. O.*, 24. 2. 37).

POLITIQUE GENERALE ET FINANCIERE. — *Chambre des députés*, 26. 2. 37 : Discussion de plusieurs interpellations (MM. Flandin, Fernand Laurent, Auriol, min. Fin. ; Laniel, Paul Reynaud, Léon Blum, prés. Cons. ; Pinelli, Tixier-Vignancour, de Chappedelaine, Petsche, Gérente, Gounin, Campinchi, Colomb, Jacques Duclos, Denais). Après rejet de l'ordre du jour pur et simple par 361 voix contre 211 (1), l'ordre du jour de confiance est adopté par 361 voix contre 209 (*J. O.*, 27. 2. 37).

---

(1) Voici d'après *le Temps* (11. 3. 37), le tableau du scrutin :

Effectifs	GROUPES	Ont voté pour	Ont voté contre	Abstenus	Absents par congé
12	Indép. républicains......	3	3	5	1
15	Ind. d'action populaire...	1	13	1	—
53	Fédération républicaine et apparentés.............	—	10	41	2
4	Ind. d'Union républic. et nationale..............	—	3	1	—
13	Démocrates populaires et apparentés.............	11	—	2	—
8	Parti social français......	—	—	8	—
25	Rép. ind., action sociale et apparentés..........	9	—	16	—
12	Groupe agraire ind. et apparentés.............	3	—	9	—
41	Alliance des répub. de gauche, radic. ind. et apparentés.............	35	1	3	2
36	Gauche dém. rad. ind. et apparentés.............	30	—	3	3
113	Radicaux, rad. soc. et apparentés.............	108	—	1	4
29	Union soc. et républ.....	26	—	—	3
27	Gauche ind. et appar....	24	—	2	1
148	Soc. S. F. I. O. et appar..	146	—	1	1
72	Communistes............	72	—	—	—
6	Isolés.................	2	2	1	1
614		470	32	94	18

(1) Voici d'après *le Temps* (28. 2. 37), le tableau du scrutin sur la priorité de l'ordre du jour pur et simple :

Effectifs	GROUPES	Ont voté pour	Ont voté contre	Abstenus	Absents par congé
12	Indép. républicains......	12	—	—	—
15	Ind. d'action populaire...	15	—	—	—
53	Fédération républicaine et apparentés.............	49	—	1	3
4	Ind. d'Union républic. et nationale..............	4	—	—	—
13	Démocrates populaires et apparentés.............	13	—	—	—
8	Parti social français......	8	—	—	—
26	Rép. ind., action sociale et apparentés..........	23	—	—	3
12	Groupe agraire ind. et apparentés.............	11	—	—	1
41	Alliance des répub. de gauche, radic. ind. et apparentés.............	38	—	1	2
36	Gauche dém. rad. ind. et apparentés.............	31	—	1	4
113	Radicaux, rad. soc. et apparentés.............	3	89	17	4
29	Union soc. et républ.....	—	26	—	3
27	Gauche ind. et appar....	—	25	—	2
149	Soc. S. F. I. O. et appar..	—	148	—	1
72	Communistes............	—	72	—	—
6	Isolés.................	4	1	—	1
616		211	361	20	24

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.